



**PRÉFECTURE
DE LA GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°971-2024-131

PUBLIÉ LE 24 MAI 2024

Sommaire

MTES / RED

971-2024-04-11-00003 - Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 97-415 AD1/4 du 5 mai 1997 et encadrant l'exploitation par la société ALBIOMA Le Moule de deux dômes de stockage de pellets de bois de 19 900 m³ mis en place dans le cadre de la conversion du site de stockage de la "Pointe Jarry". (8 pages) Page 4

PREFECTURE / BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE

971-2024-05-21-00012 - Arrêté SG-BCI du 21 mai 2024 modifiant l'arrêté SG-BCI du 19 décembre 2023 portant déclaration d'utilité publique l'acquisition des parcelles AL 550, AL 551 et AL 1727 comprises dans le périmètre du projet de construction du centre de balnéothérapie et aménagement des aires de stationnement et des parkings sur le territoire de la commune du Moule, et déclaration de cessibilité desdites parcelles au profit de la commune du Moule (3 pages) Page 13

RECTORAT / Affaire juridiques

971-2024-04-29-00006 - ARRETE RECTORAL Taux maximum de Bacheliers "Non Résidents" fixés pour les licences 2024 (2 pages) Page 17

971-2024-04-29-00009 - ARRETE RECTORAL Taux minimum Bac technologiques (2 pages) Page 20

971-2024-04-29-00007 - ARRETE RECTORAL Taux minimum d'élèves boursiers fixés pour les formations de l'enseignement supérieur (8 pages) Page 23

971-2024-04-29-00008 - ARRETE RECTORAL Taux minimum des boursiers des classes préparatoires aux grandes écoles pour 2024 (3 pages) Page 32

SALIM /

971-2024-05-21-00008 - Arrêté DAAF/STARF du 21 Mai 2024 portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune de CAPESTERRE BELLE-EAU au lieu-dit Caranguaise parcelle AH n°85 (4 pages) Page 36

971-2024-05-21-00009 - Arrêté DAAF/STARF du 21 mai 2024 portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune de PETIT-BOURG au lieu-dit Bel Air Desrozières parcelle AD n°1203 (8 pages) Page 41

971-2024-05-21-00011 - Arrêté DAAF/STARF du 21 Mai 2024 portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune de PETIT-BOURG au lieu-dit Bergette parcelle AT n°311 (8 pages) Page 50

971-2024-05-21-00010 - Arrêté DAAF/STARF du 21 mai 2024 portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune de SAINTE-ANNE au lieu-dit Delair parcelles BS n°969 (7 pages) Page 59

971-2024-05-21-00007 - Arrêté DAAF/STARF du 21 Mai 2024 portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune de VIEUX-HABITANTS au lieu-dit Géry Habitation Getz parcelle AW n° 297 (7 pages)	Page 67
971-2024-05-21-00006 - Arrêté DAAF/STARF du 21 Mai 2024 portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune du GOSIER au lieu-dit Goyave Mathurin parcelle AH n°294 (7 pages)	Page 75
971-2024-05-21-00003 - Arrêté DAAF/STARF du 21 Mai 2024 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (8 pages)	Page 83
SALIM / Service des territoires agricoles ruraux et forestiers	
971-2024-05-21-00005 - Arrêté DAAF/STARF du 21 Mai 2024 portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune du GOSIER au lieu-dit Habitation Bel Air Parcelle AH n° 922 (7 pages)	Page 92
SGC /	
971-2024-05-22-00001 - Arrêté modifiant l'arrêté n°2023-66 du 6 avril 2023 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs de l'Intérieur et de l'Outre-mer (2 pages)	Page 100
971-2024-05-22-00002 - Arrêté modifiant l'arrêté n°2023-67 du 6 avril 2023 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des secrétaires administratifs de l'Intérieur et de l'Outre-mer (2 pages)	Page 103
971-2024-05-22-00003 - Arrêté modifiant l'arrêté n°2023-68 du 6 avril 2023 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des attachés d'administration de l'État (2 pages)	Page 106

MTES

971-2024-04-11-00003

Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 97-415 AD1/4 du 5 mai 1997 et encadrant l'exploitation par la société ALBIOMA Le Moule de deux dômes de stockage de pellets de bois de 19 900 m³ mis en place dans le cadre de la conversion du site de stockage de la "Pointe Jarry".



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n°97-415 AD1/4 du 5 mai 1997 et encadrant l'exploitation par la société ALBIOMA Le Moule de deux dômes de stockage de pellets de bois de 19 900 m³ mis en place dans le cadre de la conversion du site de stockage de la « Pointe Jarry »

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, Livres I et V et notamment ses articles L. 511-1, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-906 du 24 juillet 2009 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État, à l'organisation et à l'action des services de l'État à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ;

Vu le décret du Président de la République du 11 juillet 2023 portant nomination de monsieur Xavier LEFORT, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté du ministériel du 11 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°97-415 AD1/4 du 4 mai 1997 autorisant la Compagnie Thermique du Moule SA (CTM) à installer et à exploiter un centre de stockage et de manutention de houille dans la zone industrielle de Jarry, Commune de Baie-Mahault ;

Vu la preuve de dépôt n°A-86ZTPKD85QG de la déclaration ICPE du 14 décembre 2018 réalisée par la société ALBIOMA le Moule dans le cadre de la construction du premier dôme de pellets de bois de 19 900 m³ ;

Vu le porter à connaissance transmis par la société ALBIOMA Le Moule le 19 octobre 2022 relatif à l'augmentation de la capacité de stockage de pellets de bois, via la mise en place d'un second dôme de stockage de 19 900 m³, du site localisé sur le Port de Jarry sur la commune de Baie-Mahault ;

Vu le courrier de demande de complément de la DEAL Guadeloupe du 31 juillet 2023 (réf : RED-PRT-IC-2023-262) sur le porter à connaissance susvisé ;

Vu le courrier de réponse d'ALBIOMA le Moule du 2 octobre 2023 à la demande de complément susvisée ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 5 avril 2024 ;

Vu la transmission du projet d'arrêté préfectoral à l'exploitant le 28 mars 2024 ;

Vu la réponse par mail de l'exploitant du 2 avril 2024 sur le projet d'arrêté ;

Considérant que la Compagnie Thermique du Moule (CTM) est l'ancienne dénomination de la Société ALBIOMA le Moule ;

Considérant que le stockage charbon autorisé par l'arrêté préfectoral n°97-415 AD1/4 du 4 mai 1997 susvisé et le stockage de pellets de bois objet de la déclaration du 14 décembre 2018 susvisée sont considérés comme deux sites ICPE distincts ;

Considérant qu'au regard de leur mitoyenneté, de la connexité de leur équipement et de leur exploitant unique, les installations de stockage de charbon et les installations de stockage de pellets de bois actuellement exploitées forment un site ICPE unique ;

Considérant que le projet d'un second dôme de stockage de pellets de bois est localisé dans le périmètre du site de stockage de charbon et qu'ainsi la fusion administrative des activités de stockage de charbon et de stockage de pellets de bois apparaît nécessaire ;

Considérant qu'au regard du contenu de l'arrêté préfectoral n°97-415 AD1/4 du 4 mai 1997 susvisé et de la preuve de dépôt du 14 décembre 2018 il convient, dans le cadre de la fusion administrative, de préciser l'emprise foncière du nouveau site unique ;

Considérant que l'étude de dangers contenue dans le porter à connaissance du site transmise le 19 octobre 2022 examine les équipements projetés dans la cadre de la conversion à la biomasse du site mais également les installations de stockage de charbon et qu'ainsi le site fusionné fait l'objet d'une analyse de risque globale ;

Considérant que les installations ALBIOMA le Moule présentes sur le Port comme un site ICPE unique soumis au régime de l'autorisation, les modifications liées à l'implantation d'un second dôme de stockage de pellets de bois de 19 900 m³ présentées dans le porter à connaissance susvisé ne constituent pas, au sens de l'article R.181-46 du Code de l'environnement, une modification substantielle ;

Considérant que la mise en place d'un second dôme de stockage de pellets de bois et de ses équipements annexes n'est pas de nature, vis-à-vis de la situation existante, à entraîner des dangers et inconvénients significatifs supplémentaires pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

Considérant que le porter à connaissance transmis le 19 octobre 2022 contient une demande d'aménagement des prescriptions de l'article 25.III de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 dûment motivée ;

Considérant que les dispositions présentées par l'exploitant dans sa demande de dérogation susvisée permettent, pour le stockage de pellets en dôme de 19 900 m³, d'avoir un niveau de sécurité équivalent à celui lié au respect des dispositions de dimensionnement et d'implantation présentées à l'article 25.III de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 ;

Considérant qu'au regard du porter à connaissance transmis il convient d'établir des prescriptions complémentaires et notamment d'imposer la mise en place des dispositions présentées dans l'étude de dangers et dans la demande d'aménagement des prescriptions ;

Considérant qu'au regard de l'évolution de la nomenclature ICPE, de la fusion administrative et des modifications réalisées dans le cadre des travaux de conversion, le tableau de classement ICPE du site établi à l'article 2-3 de l'arrêté préfectoral n°97-415 AD1/4 du 4 mai 1997 doit être actualisé ;

Considérant que l'arrêt total de l'activité de stockage de charbon présenté dans le projet de conversion devra faire l'objet d'une cessation partielle d'activité conforme aux dispositions du code de l'environnement et notamment de ses articles R.512-39 et R.512-75-1 ;

Considérant que le présent arrêté préfectoral complémentaire est pris dans la forme prévue par l'article R.181-45 du code de l'environnement

L'exploitant informé,

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1 – Exploitant

La société ALBIOMA Le Moule, dont le siège social est situé au lieu-dit « Gardel » sur la commune du Moule (97160), dénommée ci-après l'exploitant est tenue de respecter, pour ses installations situées au lieu-dit « Pointe Jarry » sur le territoire de la commune de Baie-Mahault les dispositions complémentaires définies par le présent arrêté.

Article 2 – Actes antérieurs

Les dispositions du présent arrêté préfectoral complètent et/ou remplacent certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n° 97-415 AD1/4 du 4 mai 1997.

Article 3- Localisation des installations

Les dispositions du présent article complètent les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 97-415 AD1/4 du 5 mai 1997.

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits	Surface
Baie Mahault	AM 323, 324,325,326, 327,328	Pointe-Jarry	1,5 hectare

Article 4 – Nature et capacités des installations et classement ICPE

Le tableau de classement ci-dessous abroge et remplace le classement de l'article 2.3 de l'arrêté préfectoral n° 97-415 AD1/4 du 5 mai 1997.

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Critère	Seuil du critère	Capacité sur site
4801	A	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.	Entrepôt de stockage du charbon : 18 000 tonnes	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 500 t	18 000 t
1532.2.a)	E	Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues	Dômes de stockage de Pellets de bois : 2 dômes de 19 900 m ³	Volume susceptible d'être présente dans l'installation	> 20 000 m ³	39 800 m ³

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

Article 5- Réglementation applicables

Les dispositions du présent article abrogent et remplacent les dispositions de l'article 2.4 de l'arrêté préfectoral n°97-415 AD1/4 du 5 mai 1997.

Article 5.1 -Arrêtés ministériels de prescriptions générales

À l'exception des dispositions particulières visées à l'article 3.2 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE susvisées ainsi que de l'arrêté ministériel relatif à la réglementation ICPE et notamment :

- **l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Article 5.2 -Aménagement des prescriptions de l'article 25 III de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013

En lieu et place des dispositions de l'article 25 III de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Le stockage de pellets de bois dans deux dômes couverts de 19 900 m³ et les équipements de convoyage doivent être implantés conformément aux informations présentées :

- dans la note INERIS-206004-2722520-v1.0 du 12/10/2021 ;
- dans le porter à connaissance transmis le 19 octobre 2022 susvisé (Rapport Naldeo – réf n°N2100363-100-DE001-A du 03/12/2021

L'exploitant s'assure notamment que :

- les conditions de stockage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables ou une auto-inflammation ;
- la température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes adaptés et appropriés (sondes thermométriques) ;
-

- les produits sont contrôlés en humidité avant stockage de façon à ce qu'ils ne soient pas stockés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité.

Les relevés de température et d'humidité font l'objet d'un enregistrement.

Article 6 – Conformité du site aux dossiers présentés

Les dispositions du présent article abrogent et remplacent les dispositions de l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral n°97-415 AD1/4 du 5 mai 1997.

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, notamment :

- l'étude de dangers pour le projet de transition biomasse du site ALBIOMA Le Moule- Port de Jarry (réf : Ineris-206004-2720213-v1.0 du 11/11/2021) ;

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques présentées dans ces dossiers sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7 – Moyens de lutte incendie

Les dispositions du présent article complètent les dispositions du point 6-2 de l'annexe de prescription technique de l'arrêté préfectoral n°97-415 AD1/4 du 5 mai 1997.

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum des moyens définis par ministériel du 11 septembre 2013 précisés et complétés comme ci-après :

- une réserve d'eau de 844 m³ constituée au minimum de 643 m³ ;
- d'un réseau fixe d'eau incendie ;
- de dispositifs de sprinklage notamment sur les convoyeurs à pellets, la pomperie incendie et le transformateur ;
- d'une pomperie incendie permettant d'assurer un débit minimum de 321 m³/h à une pression comprise entre 10 et 12 bar, constitué notamment :
 - d'une pompe principale électrique (422 m³/h à 12 bar) ;
 - d'une pompe de secours diesel (422 m³/h à 12 bar) ;
 - d'une pompe Jockey électrique (6,6 m³/h).

Article 8 – Mesures de Maîtrise des Risques (MMR)

L'exploitant rédige, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des mesures de maîtrise des risques. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Les installations de stockage et de convoyage des pellets doivent notamment disposer d'équipements suivants :

- des systèmes de déferrailage avant chaque élévateur à godet ;
- chaque chute est reliée à un système de dépoussiérage ;
- les tours de renvoi disposent de surfaces frangibles permettant de ne pas avoir d'effets létaux
- au sol en cas d'explosion (tour 001TT – surface frangible de 5 m² ; tour 004TT – surface frangible de 15m²) ;

- les dômes de stockages disposent :
 - de 3 sondes CO et d'une sonde O₂ ;
 - d'une canne d'aspiration avec analyse de gaz déportée ;
 - d'un point d'injection d'azote en haut de dôme et d'un réseau d'injection d'azote en pied de dôme ;
 - d'événements d'explosions ;
 - de sondes de température.

Le tableau ci-dessous présente les principales MMR des installations de stockages et de convoyages des pellets de bois

Fonction de sécurité	Technologie utilisée	Quantitatif	Automatisme
Extinction précoce dans les chutes 	Détection d'étincelles : Détection IR passive Extinction précoce : Déluge rapide et haute pression.	Plusieurs détecteurs par chute, Toute la section de chute est protégée par aspersion. Raccordé au réseau existant.	Automatique, autonome et indépendant.
Sprinklage sur les linéaires de convoyeurs	Tête fermée, eau sans additif.	Tout le linéaire de convoyeur. Réserve d'eau dimensionnée D9.	Automatique, autonome et indépendant.
Surveillance thermométrique dans dômes	Capteurs PT-100	~150 par dôme	Analyse automatique et alarme automatique. Action manuelle
Surveillance gaz in situ dans dômes	CO (Infra-Rouge) O ₂ (Electro-chimique)	3 par dôme 1 par dôme	Analyse automatique et alarme automatique. Action manuelle
Surveillance gaz déportée dans dômes	Analyseur multi gaz : CO (Infra-Rouge) O ₂ (Electro-chimique) NH ₄ (Infra-Rouge)	1 analyseur par dôme 1 analyseur par dôme 1 analyseur par dôme	Analyse automatique et alarme automatique. Action manuelle
Inertage à l'azote des dômes		1 système commun à tous stockage	Analyse automatique et alarme automatique. Action manuelle

Article 9 – Prévention de la pollution des eaux

Les dispositions du présent article complètent les dispositions du point 2 de l'annexe de prescription technique de l'arrêté préfectoral n° 97-415 AD1/4 du 5 mai 1997.

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- eaux usées industrielles (eaux de lavage) ;
- eaux pluviales susceptibles d'être polluées ;
- eaux vannes ;

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet externe(s) qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Référence	Coordonnées (UTM 20N / RRAF)	Nature des effluents	Type de traitement avant rejet
Point N°1	X : 654827,7 Y : 1795280,4	Eaux pluviales potentiellement polluées + eaux de lavage des engins de manutention du charbon + eaux de surverse de la microstation de traitement des eaux de vannes	Séparateur / débourbeur
Point N°2.1	X : 654909,4 Y : 1795350,2	Eaux pluviales potentiellement polluées	Séparateur / débourbeur
Point N°2.2	X : 654868,8 Y : 1795427,5	Eaux pluviales potentiellement polluées + eaux de lavage des engins de manutention du charbon	Séparateur / débourbeur

Article 10 – Arrêt de l'activité charbon

Trois mois avant l'arrêt définitif des activités de convoyages et de stockage de charbon, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif ainsi que la liste des terrains concernés.

Cette cessation partielle d'activité doit être réalisée conformément aux dispositions des articles R.512-39 et R.512-75-1 du Code de l'environnement.

Article 11 - Publicité

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie de Baie-Mahault pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé au préfet par les soins du maire.

Le présent arrêté est notifié à la société Albioma Le Moule.

Article 12 – Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de Baie-Mahault, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 11 AVR. 2024

Xavier LEFORT



***Délais et voies de recours** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.*

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du Code de l'environnement).

PREFECTURE

971-2024-05-21-00012

Arrêté SG-BCI du 21 mai 2024 modifiant l'arrêté SG-BCI du 19 décembre 2023 portant déclaration d'utilité publique l'acquisition des parcelles AL 550, AL 551 et AL 1727 comprises dans le périmètre du projet de construction du centre de balnéothérapie et aménagement des aires de stationnement et des parkings sur le territoire de la commune du Moule, et déclaration de cessibilité desdites parcelles au profit de la commune du Moule



**Arrêté SG-BCI du 21 MAI 2024
modifiant l'arrêté SG-BCI du 19 décembre 2023 portant déclaration d'utilité publique l'acquisition
des parcelles AL 550, AL 551 et AL 1727 comprises dans le périmètre du projet de construction du
centre de balnéothérapie et aménagement des aires de stationnement et des parkings sur le
territoire d la commune du Moule, et déclaration de cessibilité desdites parcelles
au profit de la commune du Moule**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 55-22 du 04 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ;
- Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 6 avril 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, sous-préfet de Basse-Terre (classe fonctionnelle II) – M. Maurice TUBUL ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. LEFORT (Xavier) ;
- Vu l'arrêté SG-BCI du 21 juin 2023 portant ouverture d'une enquête publique conjointe (enquête préalable à la DUP et enquête parcellaire) sur le projet de construction du centre de balnéothérapie et aménagement des aires de stationnement et des parkings, sur le territoire de la commune du Moule, présenté par la commune du Moule ;
- Vu l'arrêté SG-BCI du 19 décembre 2023 portant déclaration d'utilité publique l'acquisition des parcelles AL 550, AL 551 et AL 1727 comprises dans le périmètre du projet de construction du centre de balnéothérapie et aménagement des aires de stationnement et des parkings sur le territoire d la commune du Moule, et déclaration de cessibilité desdites parcelles au profit de la commune du Moule.
- Vu l'arrêté SG/BCI du 27 décembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe – Administration générale – Ordonnancement secondaire – Permanence ;
- Vu le plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune du Moule ;

- Vu la convention cadre signée le 15 mars 2021 entre l'Établissement Public Foncier de la Guadeloupe (TERRES Caraïbes) et la commune du Moule ;
- Vu la délibération 9/DCM 2022/154 du 1^{er} décembre 2022 de la commune du Moule concernant la déclaration d'utilité publique des parcelles AL 550, AL 551 et AL 1727 ;
- Vu le courrier du 22 décembre 2022 et le dossier reçus le 28 décembre suivant de la commune du Moule demandant l'ouverture d'une enquête publique conjointe (enquête préalable à la DUP et enquête parcellaire) pour le projet de construction du centre de balnéothérapie et aménagement des aires de stationnement et des parkings, sur le territoire du Moule ;
- Vu le rapport daté du 15 mai 2023, de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe (DEAL) service instructeur, sur la recevabilité du dossier ;
- Vu la décision en date du 30 mai 2023, reçue le 02 juin 2023 en préfecture, du président du tribunal administratif de la Guadeloupe désignant monsieur Richard YACOU, retraité, en qualité de commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique ;
- Vu le mémoire en réponse du maire du Moule du 31 août 2023 au procès-verbal de synthèse des observations du commissaire enquêteur ;
- Vu le procès-verbal, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus le 26 septembre 2023 suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 17 juillet au 17 août 2023 ;
- Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur rendu au titre de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de construction du centre de balnéothérapie – ROYAL KEY et de la réalisation des aires de stationnement et parkings inhérents à ce projet, commune du Moule ;
- Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur rendu au titre de l'enquête publique parcellaire en vue de déterminer aussi exactement que possible les propriétaires et les autres titulaires de droit des parcelles de terre et immeubles concernés par le projet et en vue de délimiter exactement les terrains et les bâtiments à acquérir pour la réalisation du projet ;
- Vu la liste des propriétaires telle qu'elle résulte des documents cadastraux et renseignements recueillis par le propriétaire ;
- Vu l'avis de la DEAL reçu le 25 octobre 2023 sur le rapport du commissaire enquêteur précité ;
- Vu l'avis de la mairie du Moule reçu par courriel le 30 octobre 2023 et son observation concernant le propriétaire de la parcelle AL 550 soit la société PHB PROMOTION, identifiée suite à l'enquête parcellaire ;
- Vu l'état parcellaire modifié reçu par courriel le 08 décembre 2023 de la mairie du Moule ;
- Vu la délibération 3/DCM2024/29 du 11 mars 2024 de la commune du Moule ;
- Vu la délibération n° 24-034 datée du 11 avril 2024 du conseil d'administration de TERRES Caraïbes - Etablissement public foncier de Guadeloupe, approuvant de nouvelles acquisitions pour le compte de la commune du Moule ;
- Vu le courrier du 28 mars 2024 du maire de la commune du Moule ;

CONSIDERANT qu'une convention cadre a été signée le 15 mars 2021 entre la commune du Moule et l'Établissement public foncier de Guadeloupe (TERRES CARAIBES) notamment pour des missions d'acquisition foncière par voie d'expropriation ;

CONSIDERANT que la commune du Moule a autorisé TERRES CARAIBES - Etablissement public foncier de Guadeloupe - à procéder à l'acquisition des parcelles AL 550, AL 551 et AL 1727 nécessaires à la réalisation du projet de construction d'un centre de balnéothérapie et d'aménagement des aires de stationnement et des parkings sur le territoire de la commune du Moule ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} – L'article 2 de l'arrêté SG-BCI du 19 décembre 2023 susmentionné est modifié comme suit : les termes « la commune du Moule » sont remplacés par « TERRES CARAIBES – Etablissement public foncier de Guadeloupe ».

Article 2 - Le présent arrêté devra être affiché à la mairie du Moule pendant une durée minimum de 2 mois. Un certificat d'affichage produit par le maire sera établi pour constater l'accomplissement de cette formalité.

Article 3 - Cet arrêté sera notifié par TERRES CARAIBES – Etablissement public foncier de Guadeloupe - aux propriétaires et aux titulaires de droits réels immobiliers concernés, sous pli recommandé avec avis de réception. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par la production des copies des lettres d'envoi en recommandé avec avis de réception.

Article 4 – Les autres dispositions de l'arrêté et notamment la durée de validité de la DUP restent inchangées.

Article 5 – La présente décision ne dispense en aucun cas TERRES Caraïbes - Etablissement public foncier de Guadeloupe - de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, la directrice de TERRES Caraïbes - Etablissement public foncier de Guadeloupe - et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 21 MAI 2024

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général



Maurice TUBUL

Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

RECTORAT

971-2024-04-29-00006

ARRETE RECTORAL Taux maximum de Bacheliers
"Non Résidents" fixés pour les licences 2024

ARRÊTÉ RECTORAL

TAUX MAXIMUM DE BACHELIERS « NON RESIDENTS » FIXÉS POUR LES LICENCES

La Rectrice de la région académique Guadeloupe,
Rectrice d'académie
Chancelière de l'Université
Directrice académique des services de l'Education nationale

Vu la loi 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants (ORE)

Vu l'article L 612-3 du code de l'éducation

ARRÊTE

Article 1 :

Est arrêté un **taux maximum de bacheliers non résidant dans l'académie** à retenir pour l'accès aux formations non sélectives en tension de l'université des Antilles - pôle Guadeloupe – dans le cadre de la procédure nationale **Parcoursup 2024**.

Article 2 :

Le taux défini à l'article 1 porte sur les propositions d'admission faites via la plateforme Parcoursup aux candidats bacheliers et est rapporté aux capacités d'accueil de chaque formation.

Article 3 :

Le taux d'appel est précisé pour chaque formation concernée dans le tableau présenté en annexe.

Article 4 :

Le président de l'université des Antilles, le vice-président de l'université des Antilles - pôle Guadeloupe - sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne.

Article 5 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe. Ainsi que sur le site académique du Rectorat de la Guadeloupe.

Les Abymes, le 29 avril 2024



La Rectrice de Région Académique Guadeloupe
Rectrice d'Académie
Chancelière des Universités
Directrice Académique des Services
de l'Éducation Nationale
Christine GANGLOFF - ZIEGLER

**TAUX MAXIMUM « NON RESIDENTS » - 2024 -
LICENCES
UNIVERSITE DES ANTILLES PÔLE GUADELOUPE (UA)**

Etablissement	Licences	Taux "Non Résidents" arrêtés
Université des Antilles - Pôle Guadeloupe	Mathématiques – PPPE – Parcours Préparatoire Professorat Ecoles	5
	Langues étrangères appliquées - Parcours Anglais-Espagnol	50
	Lettres - Parcours Etudes littéraires appliquées (option préparation IEP) / Métiers de l'enseignement et de la recherche	50
	Humanités - Parcours Histoire et sciences sociales (option préparation IEP)	50
	Economie et gestion - Métiers de l'environnement & aménagement du territoire/Métiers de l'expertise éco & managériale + LAS	5
	Science politique - Science politique – Guadeloupe + LAS	50
	Droit / Métiers de l'ingénierie économique et juridique - Guadeloupe	5
	Droit / Métiers de l'ingénierie économique et juridique - Guadeloupe - Licence accès Santé (LAS)	5
	Physique, chimie - Chimie et applications(C&A) / Physique et application (P&A) / Physique-Chimie pour l'enseignement + LAS	50
	Sciences de la vie et de la terre - Biologie des organismes et de l'environnement (BOE)	5
	Sciences pour la santé - Biochimie - Sciences de l'aliment (BSA) / Sciences de la santé (BSS) + LAS	5
	Mathématiques - Application des sciences / Mathématiques pour l'enseignement + LAS	50
	Informatique scientifique / Méthodes Informatiques appliquées à la gestion des entreprises / Informatique appliquée + LAS	50
	Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives - STAPS	5
	Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives - STAPS - Licence accès Santé (LAS)	5
	Parcours d'Accès Spécifique Santé (PASS) - option Physique, chimie -	5
	Parcours d'Accès Spécifique Santé (PASS) - option Sciences de la vie et de la terre	5
	Parcours d'Accès Spécifique Santé (PASS) - option Sciences pour la santé	5
	Parcours d'Accès Spécifique Santé (PASS) - option Mathématiques	5
	Parcours d'Accès Spécifique Santé (PASS) - option Informatique	5
	Parcours d'Accès Spécifique Santé (PASS) - option Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives	5
	Parcours d'Accès Spécifique Santé (PASS) - option Economie et gestion	5
	Parcours d'Accès Spécifique Santé (PASS) - option Droit	5
Parcours d'Accès Spécifique Santé (PASS) - option Science politique	5	

RECTORAT

971-2024-04-29-00009

ARRETE RECTORAL Taux minimum Bac
technologiques

ARRÊTÉ RECTORAL

TAUX MINIMUM DE BACHELIERS TECHNOLOGIQUES FIXÉS POUR LES BACHELORS UNIVERSITAIRES DE TECHNOLOGIE

La Rectrice de la région académique Guadeloupe,
Rectrice d'académie
Chancelière de l'Université
Directrice académique des services de l'Éducation nationale

Vu la loi du 8 mars 2018 relative à l'Orientation et à la Réussite des Etudiants (ORE)
Vu l'article L 612-3 du code de l'éducation
Vu l'article 17 de l'arrêté du 6 décembre 2019 relatif à la réforme de la licence professionnelle
Vu la Note de cadrage DGESIP du 19 mars 2024 relative à la fixation des taux minimum de Bacheliers Techno en IUT

ARRÊTE

Article 1 :

Est Arrêté un **taux minimum de Bacheliers Technologiques** à retenir pour l'accès aux formations préparant aux Bachelors Universitaires de Technologie (B.U.T) de l'IUT de Guadeloupe.

Article 2 :

Le taux défini à l'article 1 porte sur les propositions d'admission faites via la plateforme Parcoursup aux candidats bacheliers. Il est rapporté aux capacités d'accueil de chaque Bachelor Universitaire de Technologie (B.U.T).

Article 3 :

Le **taux d'appel des bacheliers technologiques est précisé pour chaque spécialité de Bachelor Universitaire de Technologie (B.U.T), dans le tableau présenté en annexe.**

Article 4 :

Le président de l'Université des Antilles, le vice-président de l'Université des Antilles - pôle Guadeloupe et la directrice de l'IUT sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui les concerne.

Article 5 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe. Ainsi que sur le site académique du Rectorat de la Guadeloupe.

Les Abymes, le 29 avril 2024



La Rectrice de Région Académique Guadeloupe
Rectrice d'Académie
Chancelière des Universités
Christine GANGLOFF-ZIEGLER
Directrice Académique des Services
de l'Éducation Nationale
Christine GANGLOFF - ZIEGLER

TAUX MINIMUM
BACHELIERS TECHNOLOGIQUES / BUT 2024
INSTITUT UNIVERSITAIRE DE TECHNOLOGIE DE LA GUADELOUPE (IUT)

Libellé établissement	B.U.T Bachelor Universitaire de Technologie	Taux Bacs Technos arrêtés	
I.U.T de la Guadeloupe - Campus de St-Claude	BUT Génie biologique : - Parcours sciences de l'aliment et biotechnologie* - Parcours sciences de l'environnement et écotechnologies* - Agronomie*	35 35 35	
	BUT Gestion des entreprises et des administrations	60	
	BUT Métiers du multimédia et de l'internet	60	
	BUT Carrières sociales : - Parcours animation sociale et socioculturelle - Parcours éducation spécialisée - Coordination et gestion des établissements et services sanitaires et sociaux	60 35 60	
	Taux Bac Techno / IUT		48 %
	Taux Bac Techno / IUT hors BUT Dérogatoire* (Génie Biologique)		55 %

RECTORAT

971-2024-04-29-00007

ARRETE RECTORAL Taux minimum d'élèves
boursiers fixés pour les formations de
l'enseignement supérieur

ARRÊTÉ RECTORAL
TAUX MINIMUM D'ÉLÈVES BOURSIERS
FIXÉS POUR LES FORMATIONS DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

La Rectrice de la région académique Guadeloupe,
Rectrice d'académie
Chancelière de l'Université
Directrice académique des services de l'Éducation nationale

Vu la loi du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants (ORE)
Vu l'article L 612-3 du code de l'éducation.
Vu l'arrêté du 13 décembre 2018 relatif aux diplômes d'Etat d'Infirmier
Vu les conventions conclues entre RENASUP/EPLC et le MESRI en date du 30 janvier 2024.
Vu l'arrêté du 17 janvier 2020 relatif à l'admission dans les instituts préparant aux diplômes d'Etat de pédicure podologue, d'ergothérapeute, de psychomotricien, de manipulateur d'électroradiologie médicale et de technicien de laboratoire médical et portant dispositions diverses ;

ARRÊTE

Article 1 :

Est arrêté le **taux minimum de bacheliers bénéficiaires d'une bourse nationale de lycée** à retenir pour les formations de l'enseignement supérieur des lycées, de l'université des Antilles - pôle Guadeloupe ainsi qu'en Institut de Formation aux Soins Infirmiers (IFSI) dans le cadre de la procédure nationale **Parcoursup 2024**.

Article 2 :

Le taux défini à l'article 1 porte sur les propositions d'admission faites via la plateforme Parcoursup aux candidats bacheliers. Il est rapporté aux capacités d'accueil de chaque formation.

Article 3 :

Le taux d'appel est précisé pour tous les établissements concernés dans le tableau présenté en annexe.

Article 4 :

Le secrétaire général de la région académique est chargé de l'exécution du présent arrêté

Article 5 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Ainsi que sur le site académique du Rectorat de la Guadeloupe.

Les Abymes, le 29 avril 2024



La Rectrice de Région Académique Guadeloupe
Rectrice d'Académie
Chancelière de l'Université
Christine GANGLOFF-ZIEGLER
Direction Académique des Services
de l'Éducation Nationale
Christine GANGLOFF - ZIEGLER

TAUX MINIMUM BOURSIERS 2024
BREVET DE TECHNICIEN SUPERIEUR
- LYCEES PUBLICS -

Etablissements	Spécialité/mention	Taux Boursiers arrêtés
LGT Gerville Reache	BTS Support à l'action managériale	57
	BTS Management Commercial Opérationnel	51
	BTS Comptabilité et gestion	47
	BTS Communication	43
LGT Baimbridge	BTS Gestion de la PME	53
	BTS Comptabilité et gestion	48
	BTS Services informatiques aux organisations	52
LP Louis Delgres	BTS Métiers des Services à l'environnement	54
LP Bertène Juminer	BTS Conseil et commercialisation de solutions techniques	56
	BTS Etude et réalisation d'agencement	42
LP Paul Lacave	BTS Maintenance des véhicules option voitures particulières	43
	BTS Maintenance des véhicules option véhicules de transport routier	65
LP Gerty Archimède	BTS Management opérationnel de la sécurité	58
LP Augustin Arron	BTS Gestion de la PME	53
	BTS Professions Immobilières	46
LGT Faustin Fleret	BTS Management Commercial Opérationnel	54
	BTS Négociation et digitalisation de la Relation Client	54
	BTS Gestion de la PME	54
LGT Les Droits De L'Homme	BTS Support à l'action managériale	54
	BTS Commerce International	42
LDM Raoul Georges Nicolo	BTS Bâtiment	57
	BTS Management économique de la construction	50
	BTS Enveloppe des bâtiments : conception et réalisation	53
	BTS Travaux publics	49
LPO Charles Coeffin	BTS Maintenance des systèmes - option A Systèmes de production	59
	BTS Métiers de la chimie	27
	BTS Conception des processus de réalisation de produits	53
	BTS Electrotechnique	58
LPO Pointe Noire	BTS Métiers de l'audio-visuel opt : métiers du son	39
	BTS Métiers de l'audio-visuel opt : techn. d'ingénierie et exploit. équipements	43
	BTS Métiers de l'audio-visuel opt : métiers de l'image	31
LGT Chevalier Saint-Georges	BTS Cybersécurité, Informatique et réseaux, ELelectronique - Option A: Informatique et réseaux	53
	BTS Cybersécurité, Informatique et réseaux, ELelectronique - Option B: Electronique et réseaux	57
	BTS Conseil et commercialisation de solutions techniques	63
LDM de l'Hôtellerie et du Tourisme	BTS Management en hôtellerie restauration	32
	BTS Tourisme	42
LPO Nord Grande Terre	BTS Service et prestation des secteurs sanitaire et social	55
	BTS Métiers de l'esthétique-cosmétique-parfumerie	50
	BTS Gestion des transports et logistique associée	57
	BTS Economie sociale familiale	54
LGT Robert Weinum - St Martin	BTS Gestion de la PME	30
	BTS Comptabilité et gestion	30

**TAUX MINIMUM BOURSIERS -2024 -
- CLASSES PREPARATOIRES AUX GRANDES ECOLES -**

Etablissement	CPGE	Taux boursiers arrêtés
LGT Gerville Reache	CPGE - ECG - Mathématiques Appliquées +ESH	16
	CPGE - Lettres	27
LGT Baimbridge	CPGE - MPSI	15
	CPGE - PCSI	16
	CPGE - BCPST	25
	CPGE - ECG - Mathématiques Approfondies + HGG	19
	CPGE - ECT- Option Techno	52
LPO Charles Coeffin	CPGE - PTSI	20
	CPGE - MP2I	20
	CPGE - TSI	45

TAUX MINIMUM BOURSIERS -2024-

- **Diplôme en Comptabilité Gestion (DCG)**
 - **Mise à niveau (MAN)**

LYCEES PUBLICS

Etablissement	Formation	Taux Boursiers arrêté
Lycée Baimbridge	Diplôme de Comptabilité et de Gestion D.C.G	38
Lycée des métiers Raoul Georges NICOLO	DN MADE - Espace	25
Lycée des métiers de l'Hôtellerie et du Tourisme	Mise à niveau - Hôtellerie restauration	41

**TAUX MINIMUM BOURSIERS 2024
BREVET DE TECHNICIEN SUPERIEUR
- LYCEES PRIVES SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION -**

Etablissement	BTS	Taux Boursiers arrêtés 2024
Lycée polyvalent privé Pensionnat De Versailles	BTS Gestion de la PME	50
	BTS Négociation et digitalisation de la Relation Client	57
Lycée professionnel Blanchet	BTS Fluide, énergie, domotique - option B froid et conditionnement d'air	57
	BTS Fluide, énergie, domotique - option C domotique et bâtiment communicants	61
Lycée Les Persévérants	BTS Services informatiques aux organisations	60
	BTS Gestion de la PME	42
	BTS Service et prestation des secteurs sanitaire et social	60
	BTS Economie sociale familiale	65
	BTS Cybersécurité, Informatique et réseaux, ELelectronique - Option B : Electronique et réseaux	63
Lycée Bel Air	BTS Gestion de la PME	55
	BTS Comptabilité et gestion	54
	BTS Négociation et digitalisation de la Relation Client	56
	BTS Management Commercial Opérationnel	48
	BTS Tourisme	46
	BTS Cybersécurité, Informatique et réseaux, ELelectronique - Option A : Informatique et réseaux	55
Lycée La Persévérance	BTS Communication	40
	BTS Gestion de la PME	46



TAUX MINIMUM BOURSIERS - 2024-
LICENCES
UNIVERSITE DES ANTILLES PÔLE GUADELOUPE (UA)

Etablissement	Licences	Taux boursiers arrêtés
Université des Antilles - Pôle Guadeloupe	Certificat de capacité d'Orthophoniste	30
	Mathématiques – PPPE – Parcours Préparatoire Professorat Ecoles	24
	Langues étrangères appliquées - Parcours Anglais-Espagnol	39
	Lettres - Parcours Etudes littéraires appliquées (option préparation IEP) / Métiers de l'enseignement et de la recherche	45
	Humanités - Parcours Histoire et sciences sociales (option préparation IEP)	34
	Economie et gestion - Métiers de l'environnement & aménagement du territoire/Métiers de l'expertise éco & managériale + LAS	37
	Science politique - Science politique – Guadeloupe + LAS	26
	Droit / Métiers de l'ingénierie économique et juridique - Guadeloupe	37
	Droit / Métiers de l'ingénierie économique et juridique - Guadeloupe – Licence accès Santé (LAS)	44
	Physique, chimie - Chimie et applications(C&A) / Physique et application (P&A) / Physique-Chimie pour l'enseignement + LAS	25
	Sciences de la vie et de la terre - Biologie des organismes et de l'environnement(BOE) + LAS	27
	Sciences pour la santé - Biochimie - Sciences de l'aliment (BSA) / Sciences de la santé (BSS) + LAS	32
	Mathématiques - Application des sciences / Mathématiques pour l'enseignement + LAS	13
	Informatique scientifique / Méthodes Informatiques appliquées à la gestion des entreprises / Informatique appliquée + LAS	39
	Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives - STAPS	25
	Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives - STAPS - Licence accès Santé (LAS)	24
	Parcours d'Accès Spécifique Santé (PASS) - option Physique, chimie -	31
	Parcours d'Accès Spécifique Santé (PASS) - option Sciences de la vie et de la terre	31
	Parcours d'Accès Spécifique Santé (PASS) - option Sciences pour la santé	31
	Parcours d'Accès Spécifique Santé (PASS) - option Mathématiques	31
	Parcours d'Accès Spécifique Santé (PASS) - option Informatique	31
	Parcours d'Accès Spécifique Santé (PASS) - option Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives	31
	Parcours d'Accès Spécifique Santé (PASS) - option Economie et gestion	31
	Parcours d'Accès Spécifique Santé (PASS) - option Droit	31
	Parcours d'Accès Spécifique Santé (PASS) - option Science politique	31

SAIO – PARCOURSUP Avril 2024

**TAUX MINIMUM BOURSIERS -2024-
- BACHELOR UNIVERSITAIRE DE TECHNOLOGIE -
- INSTITUT UNIVERSITAIRE DE TECHNOLOGIE -**

Libellé établissement	B.U.T Bachelor Universitaire de Technologie	Taux Boursiers arrêtés
I.U.T de la Guadeloupe - Campus de St-Claude	BUT Génie biologique : - Parcours sciences de l'aliment et biotechnologie - Parcours sciences de l'environnement et écotechnologies - Agronomie	38
	BUT Gestion des entreprises et des administrations	29
	BUT Métiers du multimédia et de l'internet	30
	BUT Carrières sociales : - Parcours animation sociale et socioculturelle - Parcours éducation spécialisée - Coordination et gestion des établissements et services sanitaires et sociaux	35
		35
		35
		41



TAUX MINIMUM BOURSIERS 2024
INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS (IFSI)

Etablissement	Formation	Taux boursiers arrêtés
IFSI	D.E Infirmier	28

RECTORAT

971-2024-04-29-00008

ARRETE RECTORAL Taux minimum des boursiers
des classes préparatoires aux grandes écoles
pour 2024

ARRÊTÉ RECTORAL

TAUX MINIMUM DE BACHELIERS PROFESSIONNELS FIXÉS DANS LES SECTIONS DE TECHNICIENS SUPERIEURS

La Rectrice de la région académique Guadeloupe,
Rectrice d'académie
Chancelière de l'Université
Directrice académique des services de l'Education nationale

Vu la loi du 8 mars 2018 relative à l'Orientation et à la Réussite des Etudiants (ORE)
Vu l'article L 612-3 du code de l'éducation
Vu conventions conclues entre RENASUP/EPLC et le MESRI en date du 16 décembre 2019.

ARRÊTE

Article 1 :

Est arrêté un **taux minimum de Bacheliers Professionnels** dans les lycées de la Région Académique Guadeloupe, pour l'accès aux Sections de Techniciens Supérieurs dans le cadre de la procédure nationale **Parcoursup 2024**.

Article 2 :

Le taux défini à l'article 1 porte sur les propositions d'admission faites via la plateforme Parcoursup aux candidats bacheliers. Il est rapporté aux capacités d'accueil de chaque section.

Article 3 :

Le **taux d'appel de bacheliers professionnels** est précisé pour chaque spécialité de BTS, dans le tableau présenté en annexe.

Article 4 :

Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe. Ainsi que sur le site académique du Rectorat de la Guadeloupe.

Les Abymes, le 29 avril 2024



La Rectrice de Région Académique Guadeloupe
Christine GANGLOFF-ZIEGLER
Chancelière des Universités
Directrice Académique des Services
de l'Éducation Nationale
Christine GANGLOFF - ZIEGLER

TAUX MINIMUM
BACHELIERS PROFESSIONNELS / BREVET DE TECHNICIEN SUPERIEUR 2024
- LYCEES PUBLICS -

Etablissements	Spécialité/mention	Taux Bacs Pro arrêtés
LGT Gerville Reache	BTS Support à l'action managériale	21
	BTS Management Commercial Opérationnel	26
	BTS Comptabilité et gestion	16
	BTS Communication	21
LGT Baimbridge	BTS Gestion de la PME	27
	BTS Comptabilité et gestion	21
	BTS Services informatiques aux organisations	36
LP Louis Delgres	BTS Métiers des Services à l'environnement	40
LDM Bertène Juminer	BTS Conseil et commercialisation de solutions techniques	61
	BTS Etude et réalisation d'agencement	55
LDM Paul Lacave	BTS Maintenance des véhicules option voitures particulières	62
	BTS Maintenance des véhicules option véhicules de transport routier	63
LP Gerty Archimède	BTS Management opérationnel de la sécurité	53
LP Augustin Arron	BTS Gestion de la PME	41
	BTS Professions Immobilières	33
LGT Faustin Fleret	BTS Management Commercial Opérationnel	39
	BTS Négociation et digitalisation de la Relation Client	32
	BTS Gestion de la PME	39
LGT Les Droits De L'Homme	BTS Support à l'action managériale	25
	BTS Commerce International	23
LGT Raoul Georges Nicolo	BTS Bâtiment	29
	BTS Management économique de la construction	31
	BTS Enveloppe des bâtiments : conception et réalisation	46
	BTS Travaux publics	38
LPO Charles Coeffin	BTS Maintenance des systèmes - option A Systèmes de production	69
	BTS Métiers de la chimie	04
	BTS Conception des processus de réalisation de produits	24
	BTS Electrotechnique	62
LPO Pointe Noire	BTS Métiers de l'audio-visuel opt : métiers du son	33
	BTS Métiers de l'audio-visuel opt : techn. d'ingénierie et exploit. équipements	30
	BTS Métiers de l'audio-visuel opt : métiers de l'image	14
Lycée Chevalier Saint-Georges	BTS Cybersécurité, Informatique et réseaux, ELelectronique - Option A: Informatique et réseaux	44
	BTS Cybersécurité, Informatique et réseaux, ELelectronique - Option B: Electronique et réseaux	46
	BTS Conseil et commercialisation de solutions techniques	58
LDM de l'Hôtellerie et du Tourisme	BTS Management en hôtellerie restauration	41
	BTS Tourisme	29
LPO Nord Grande Terre	BTS Service et prestation des secteurs sanitaire et social	37
	BTS Métiers de l'esthétique-cosmétique-parfumerie	35
	BTS Gestion des transports et logistique associée	45
	BTS Economie sociale familiale	35
LGT Robert Weinum St Martin	BTS Gestion de la PME	20
	BTS Comptabilité et gestion	10

SAIO – PARCOURSUP Avril 2024

TAUX MINIMUM
BACHELIERS PROFESSIONNELS / BREVET DE TECHNICIEN SUPERIEUR 2024
- LYCEES PRIVES SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION -

Etablissement	BTS	Taux Bacs Pro arrêtés 2024
LPO Pensionnat De Versailles	BTS Gestion de la PME	70
	BTS Négociation et digitalisation de la Relation Client	70
LP Blanchet	BTS Fluide, énergie, domotique - option B froid et conditionnement d'air	81
	BTS Fluide, énergie, domotique - option C domotique et bâtiment communicants	81
LP/LGT Les Perseverants	BTS Services informatiques aux organisations	43
	BTS Gestion de la PME	36
	BTS Service et prestation des secteurs sanitaire et social	42
	BTS Economie sociale familiale	36
	Cybersécurité, Informatique et réseaux, ELelectronique - Option B : Electronique et réseaux	52
LP Bel Air	BTS Gestion de la PME	28
	BTS Comptabilité et gestion	26
	BTS Négociation et digitalisation de la Relation Client	22
	BTS Management Commercial Opérationnel	20
	BTS Tourisme	18
	Cybersécurité, Informatique et réseaux, ELelectronique - Option A : Informatique et réseaux	43
LGT La Persévérance	BTS Communication	16
	BTS Gestion de la PME	41

SALIM

971-2024-05-21-00008

Arrêté DAAF/STARF du 21 Mai 2024 portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune de CAPESTERRE BELLE-EAU au lieu-dit Caranguaise parcelle AH n°85



Arrêté DAAF/STARF du 21 MAI 2024

portant **autorisation** pour le défrichement de bois situé sur le territoire
de la commune de **CAPESTERRE BELLE-EAU** au lieu-dit **Caranguaise**
Parcelle **AH n° 85**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – LEFORT (Xavier) ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2024 portant nomination de Monsieur François LÉTOUBLON, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement hors classe, dans les fonctions de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe par intérim (Guadeloupe) ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SI du 06 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur François LÉTOUBLON, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt par intérim ;
- Vu l'arrêté préfectoral DAAF/Direction du 06 mars 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-813 du 24 septembre 2015 modifiant l'instruction technique DGPE/SDF CB 2015-656 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement requis comme condition à l'autorisation de défrichement ;
- Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) le **11 mars 2024** et complétée le **23 avril 2024** sous le n°2024-040-STARF par laquelle **Mme. ROSIER Margua** a sollicité l'autorisation de défricher **756 m²** de bois sur la parcelle **AH n° 85** d'une surface totale de **1 206 m²** située sur le territoire de la commune de

CAPESTERRE BELLE-EAU au lieu-dit **Caranguaise** ;

Vu le projet d'arrêté des bois à défricher en date du **25 avril 2024** ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L.341-6 du code forestier ;

Considérant l'absence d'observations du demandeur concernant le projet d'arrêté et/ou le rapport d'instruction ou la notification du procès verbal des bois à défricher transmis en lettre recommandée date du **25 avril 2024** ;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1^{er} - Terrain(s) dont le défrichement est exempté

L'autorisation pour le défrichement envisagé **n'est pas requise (exemption)** au regard des dispositions de l'alinéa 4 de l'article L.342-1 du code forestier pour la portion de parcelle d'une surface totale de **250 m²** située sur le territoire de la commune de **CAPESTERRE BELLE-EAU** au lieu-dit **Caranguaise**, selon le plan annexé à l'arrêté.

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	surface exemptée
CAPESTERRE BELLE-EAU	Caranguaise	AH	85	1 206 m²	250 m²

Article 2 - Terrain(s) dont le défrichement est refusé

L'autorisation de défricher est **refusée** conformément à l'article L.341-5 du code forestier à **Mme. ROSIER Margua** pour une portion de bois située sur le territoire de la commune de **CAPESTERRE BELLE-EAU** au lieu-dit **Caranguaise**, selon le plan annexé à l'arrêté.

L'autorisation est refusée au motif que **la conservation des bois et forêts ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination forestière des sols, est reconnue nécessaire :**

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes,
- à la défense du sol contre les érosions et les envahissements des fleuves, rivières ou torrents,

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	surface refusée
CAPESTERRE BELLE-EAU	Caranguaise	AH	85	1 206 m²	506 m²

Article 3 - Sanctions

Conformément aux **articles L.341-3 et L.363-1** du code forestier, le défrichement, sans autorisation, d'une surface supérieure à 10 mètres carrés est puni par une amende ne pouvant excéder **150 euros** par mètre carré de bois défriché.

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de **l'article L.341-6** est puni d'une amende de **3 750 euros** conformément à **l'article L.363-2** lorsque la surface

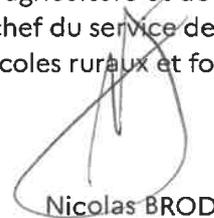
défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

Article 4 - Exécution

Le secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de **CAPESTERRE BELLE-EAU**, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la directrice de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le **21 MAI 2024**

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service des territoires
agricoles ruraux et forestiers



Nicolas BROD

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation ou auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRIQUEMENT

Dossier : n° 2024-040
 Parcelle : AH 0085 sur la commune de Capesterre Belle-eau
 Bénéficiaire : Madame ROSIER Margua
 Surface Projet : 756 m2 sur 1 206 m2



LEGENDE

Cadastre
Statut de la demande
 Exempté 250 m2
 Refusé 506 m2



Caroline BÉROD Administration
 Chef de service
 Service des territoires agricoles,
 ruraux et forestiers



SALIM

971-2024-05-21-00009

Arrêté DAAF/STARF du 21 mai 2024 portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune de PETIT-BOURG au lieu-dit Bel Air Desrozières parcelle AD n°1203



Arrêté DAAF/STARF du 21 MAI 2024

portant **autorisation** pour le défrichement de bois situé sur le territoire
de la commune de **PETIT-BOURG** au lieu-dit **Bel Air Desrozières**
Parcelle **AD n°1203**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – LEFORT (Xavier) ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2024 portant nomination de Monsieur François LÉTOUBLON, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement hors classe, dans les fonctions de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe par intérim (Guadeloupe) ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SI du 06 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur François LÉTOUBLON, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt par intérim ;
- Vu l'arrêté préfectoral DAAF/Direction du 06 mars 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-813 du 24 septembre 2015 modifiant l'instruction technique DGPE/SDF CB 2015-656 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement requis comme condition à l'autorisation de défrichement ;
- Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) le **1^{er} décembre 2023** et complétée le **08 mars 2024** sous le n°2024-035-STARF par laquelle la société **SC HKLM** (Représentée par **Mme. DOUILLARD Sandra**) a sollicité l'autorisation de défricher **3 385 m²** de bois sur la parcelle **AD n° 1203** d'une surface

de **9 958 m²** située sur le territoire de la commune de sur le territoire de la commune de **PETIT-BOURG** au lieu-dit à **Bel Air Desrozières** ;

Vu le rapport d'instruction des bois à défricher en date du **23 avril 2024** ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L.341-6 du code forestier ;

Considérant l'absence d'observations du demandeur concernant le projet d'arrêté et/ou le rapport d'instruction ou la notification du procès verbal des bois à défricher transmis en lettre recommandée date du **23 avril 2024** ;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1^{er} - Terrain(s) dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est accordée conformément à l'article L.341-3 du code forestier à la société **SC HKLM** (Représentée par **Mme. DOUILLARD Sandra**) pour une portion de bois située sur le territoire de la commune de **PETIT-BOURG** au lieu-dit à **Bel Air Desrozières**, selon le plan annexé à l'arrêté.

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	surface à défricher
PETIT-BOURG	Bel Air Desrozières	AD	203	9 958 m²	3 385 m²

Article 2 – Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à **1,5**.

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de **5 077,50 m²**.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de **5 077,50 €**.

Dans ce dernier cas, un titre de perception vous sera adressé par les services de la direction régionale des finances publiques (DRFIP) en charge du recouvrement de cette indemnité, un an après la délivrance du présent arrêté d'autorisation.

Article 3 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

Article 4 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement pour la zone autorisée au défrichement

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, dépérissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique de reboisement est donné en annexe.

Article 5 - Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

Article 6 - Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voir formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicoles et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

Article 7 - Engagements relatifs aux travaux

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de réaliser les travaux forestiers sur une autre parcelle que celle visée à l'article 1 (sauf cas particulier et après validation préalable de la DAAF),
- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficié d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire doit transmettre à la DAAF les éléments suivants, 3 mois avant le début des travaux :

- la copie de l'acte notarié justifiant la maîtrise foncière,
- la section cadastrale et le numéro de la parcelle où seront réalisés les travaux,
- une copie du devis sur lequel il sera indiqué clairement l'origine des plants.

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

Les plants de café et de cacao ne sont pas considérés comme des essences forestières locales, et ne peuvent donc pas être présentées à titre de compensation.

Article 8 - Sanctions

Conformément aux **articles L.341-3 et L.363-1** du code forestier, le défrichement, sans autorisation, d'une surface supérieure à 10 mètres carrés est puni par une amende ne pouvant excéder **150 euros** par mètre carré de bois défriché.

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de **l'article L.341-6** est puni d'une amende de **3 750 euros** conformément à **l'article L.363-2** lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

Article 9 - Durée de validité – Prorogation - Annulation

La présente autorisation de défrichement a une validité de **cinq ans à compter de la date de notification de cette décision.**

Ce délai de cinq ans peut être prorogé, dans une limite globale de cinq ans sous certaines conditions fixées à l'article D 341-7-1 du code forestier.

Cette décision d'autorisation peut être annulée à la demande du pétitionnaire. Dans ce cas, l'indemnité compensatoire peut faire l'objet d'une annulation ou d'un remboursement, en cas de renoncement au défrichement pendant la durée de validité de l'autorisation.

Article 10 – Droit des tiers et autres réglementations

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et sans préjudice du respect des autres législations applicables, notamment celle relative à l'urbanisme.

Article 11 – Transfert de propriété et d'autorisation de défrichement

Le demandeur informera la DAAF de tout transfert de propriété, qui l'informerá en retour, des modalités à prévoir notamment en vue du transfert de la décision administrative d'autorisation de défrichement au(x) nouveau(x) propriétaire(x) du(des) terrain(s) concerné(s).

Article 12 - Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune de **PETIT-BOURG** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement.

L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

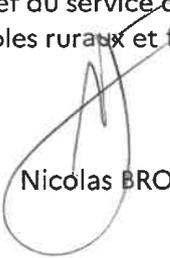
Le demandeur déposera à la mairie de **PETIT-BOURG** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

Article 13 - Exécution

Le secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de **PETIT-BOURG**, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la directrice de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le **21 MAI 2024**

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service des territoires
agricoles ruraux et forestiers


Nicolas BROD

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation ou auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers

Boisement

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Reboisement

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Améliorations sylvicoles

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou dotées d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des plantations sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.




Office National des Forêts
 Direction Régionale de Guadeloupe
**SC HKLM représentée par
 DOUILLARD Sandra
 Parcelle AD1203
 Commune de Petit-Bourg**

Nicolas BROD
 Chef de service
 Service des territoires agricoles,
 ruraux et forestiers

cadre réservé à l'Administration :



surface autorisée à défricher:
3385m²

©IGN/ONF Toute reproduction interdite

SALIM

971-2024-05-21-00011

Arrêté DAAF/STARF du 21 Mai 2024 portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune de PETIT-BOURG au lieu-dit Bergette parcelle AT n°311



Arrêté DAAF/STARF du 21 MAI 2024
portant **autorisation** pour le défrichement de bois situé sur le territoire
de la commune de **PETIT-BOURG** au lieu-dit **Bergette**
Parcelle **AT n° 311**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2024 portant nomination de Monsieur François LÉTOUBLON, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement hors classe, dans les fonctions de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe par intérim (Guadeloupe) ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SI du 06 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur François LÉTOUBLON, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt par intérim ;
- Vu l'arrêté préfectoral DAAF/Direction du 06 mars 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-813 du 24 septembre 2015 modifiant l'instruction technique DGPE/SDF CB 2015-656 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement requis comme condition à l'autorisation de défrichement ;
- Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) le **20 janvier 2024** et complétée le **22 février 2024** sous le n°2024-031-STARF par laquelle **Mme. VERONEZE Germina** a sollicité l'autorisation de défricher **4 027 m²** de bois sur la parcelle **AT n° 311** d'une surface totale de **4 027 m²** située sur le territoire de la commune de **PETIT-BOURG** au lieu-dit **Bergette** ;
- Vu la notification du procès-verbal des bois à défricher en date du **16 avril 2024**

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L.341-6 du code forestier ;

Considérant l'absence d'observations du demandeur concernant le projet d'arrêté et/ou le rapport d'instruction ou la notification du procès verbal des bois à défricher transmis en lettre recommandée date du **16 avril 2024** ;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1^{er} - Terrain(s) dont le défrichement est exempté

L'autorisation pour le défrichement envisagé **n'est pas requise (exemption)** au regard des dispositions de l'alinéa 4 de l'article L.342-1 du code forestier pour la portion de parcelle d'une surface totale de **2 577 m²** située sur le territoire de la commune de **PETIT-BOURG au lieu-dit Bergette**, selon le plan annexé à l'arrêté.

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	Surface exemptée
PETIT-BOURG	Bergette	AT	311	4 027 m²	2 577 m²

Article 2 - Terrain(s) dont le défrichement est refusé

L'autorisation de défricher est **refusée** conformément à l'article L.341-5 du code forestier à **Mme. VERONEZE Germina** pour une portion de bois située sur le territoire de la commune de **PETIT-BOURG au lieu-dit Bergette**, selon le plan annexé à l'arrêté.

L'autorisation est refusée au motif que **la conservation des bois et forêts ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination forestière des sols, est reconnue nécessaire :**

- à la défense du sol contre les érosions et les envahissements des fleuves, rivières ou torrents,

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	réserve boisée
PETIT-BOURG	Bergette	AT	311	4 027 m²	518 m²

Article 3- Terrain(s) dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est **accordée** conformément à l'article L.341-3 du code forestier à **Mme. VERONEZE Germina** pour une portion de bois située sur le territoire de la commune de **PETIT-BOURG au lieu-dit Bergette**, selon le plan annexé à l'arrêté.

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	surface à défricher
PETIT-BOURG	Bergette	AT	311	4 027 m²	932 m²

Article 4 – Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à 1.

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de **1 000 m²**.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de **1 000 €**.

Dans ce dernier cas, un titre de perception vous sera adressé par les services de la direction régionale des finances publiques (DRFIP) en charge du recouvrement de cette indemnité, un an après la délivrance du présent arrêté d'autorisation.

Article 5 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 4 du présent arrêté. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

Article 6- Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement pour la zone autorisée au défrichement

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, dépérissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 4 du présent arrêté. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique de reboisement est donné en annexe.

Article 7 - Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 4. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

Article 8- Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voir formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 4.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicoles et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 4 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

Article 9 - Engagements relatifs aux travaux

Pour les travaux prévus aux articles 4 à 7, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de réaliser les travaux forestiers sur une autre parcelle que celle visée à l'article 1 (sauf cas particulier et après validation préalable de la DAAF),
- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficié d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire doit transmettre à la DAAF les éléments suivants, 3 mois avant le début des travaux :

- la copie de l'acte notarié justifiant la maîtrise foncière,
- la section cadastrale et le numéro de la parcelle où seront réalisés les travaux,
- une copie du devis sur lequel il sera indiqué clairement l'origine des plants.

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

Les plants de café et de cacao ne sont pas considérés comme des essences forestières locales, et ne peuvent donc pas être présentées à titre de compensation.

Article 10 - Sanctions

Conformément aux articles L.341-3 et L.363-1 du code forestier, le défrichement, sans autorisation, d'une surface supérieure à 10 mètres carrés est puni par une amende ne pouvant excéder **150 euros** par mètre carré de bois défriché.

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de l'article L.341-6 est puni d'une amende de **3 750 euros** conformément à l'article L.363-2 lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

Article 11 - Durée de validité – Prorogation - Annulation

La présente autorisation de défrichement a une validité de **cinq ans à compter de la date de notification de cette décision**.

Ce délai de cinq ans peut être prorogé, dans une limite globale de cinq ans sous certaines conditions fixées à l'article D 341-7-1 du code forestier.

Cette décision d'autorisation peut être annulée à la demande du pétitionnaire. Dans ce cas, l'indemnité compensatoire peut faire l'objet d'une annulation ou d'un remboursement, en cas de renoncement au défrichement pendant la durée de validité de l'autorisation.

Article 12– Droit des tiers et autres réglementations

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et sans préjudice du respect des autres législations applicables, notamment celle relative à l'urbanisme.

Article 13– Transfert de propriété et d'autorisation de défrichement

Le demandeur informera la DAAF de tout transfert de propriété, qui l'informera en retour, des modalités à prévoir notamment en vue du transfert de la décision administrative d'autorisation de défrichement au(x) nouveau(x) propriétaire(x) du(des) terrain(s) concerné(s).

Article 14 - Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune de **PETIT-BOURG** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement.

L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie de **PETIT-BOURG** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

Article 15 - Exécution

Le secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de **PETIT-BOURG**, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la directrice de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le **21 MAI 2024**

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service des territoires
agricoles ruraux et forestiers



Nicolas BROD

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation ou auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers

Boisement

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Reboisement

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Améliorations sylvicoles

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou dotées d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des plantations sur les parties de sols nus présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.




 Direction Régionale de Guadeloupe
VERONEZE Germina
 Parcelle AT311
 Commune de Petit-Bourg



cadre réservé à l'Administration :

Chef de service
 Service des territoires agricoles,
 ruraux et forestiers


 surface autorisée à défricher:
932 m²

©IGN/ONF Toute reproduction interdite

SALIM

971-2024-05-21-00010

Arrêté DAAF/STARF du 21 mai 2024 portant
autorisation pour le défrichement de bois situé
sur le territoire de la commune de SAINTE-ANNE
au lieu-dit Delair parcelles BS n°969



Arrêté DAAF/STARF du 21 MAI 2024
portant **autorisation** pour le défrichement de bois situé sur le territoire
de la commune de **SAINTE-ANNE** au lieu-dit **Delair**
Parcelle **BS n° 969**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – LEFORT (Xavier) ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2024 portant nomination de Monsieur François LÉTOUBLON, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement hors classe, dans les fonctions de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe par intérim (Guadeloupe) ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SI du 06 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur François LÉTOUBLON, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt par intérim ;
- Vu l'arrêté préfectoral DAAF/Direction du 06 mars 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-813 du 24 septembre 2015 modifiant l'instruction technique DGPE/SDF CB 2015-656 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement requis comme condition à l'autorisation de défrichement ;
- Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) le **21 mars 2021** sous le n°2024-044-STARF par laquelle **M. LANDRY Joseph** a sollicité l'autorisation de défricher **1 000 m²** de bois sur la parcelle **BS n° 969** d'une surface totale de **2 686 m²** située sur le territoire de la commune de **SAINTE-ANNE** au lieu-dit **Delair** ;

Vu le rapport d'instruction des bois à défricher en date du **29 avril 2024** ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L.341-6 du code

Considérant l'absence d'observations du demandeur concernant le projet d'arrêté et/ou le rapport d'instruction ou la notification du procès verbal des bois à défricher transmis en lettre recommandée date du **29 avril 2024** ;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1^{er} - Terrain(s) dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est **accordée** conformément à l'article L.341-3 du code forestier à **M. LANDRY Joseph** pour une portion de bois située sur le territoire de la commune de **SAINTE-ANNE** au lieu-dit **Delair**, selon le plan annexé à l'arrêté.

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	surface à défricher
SAINTE-ANNE	Delair	BS	969	2 686 m²	1 000 m²

Article 2 – Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à **1,5**.

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de **1 500 m²**.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de **1 500 €**.

Dans ce dernier cas, un titre de perception vous sera adressé par les services de la direction régionale des finances publiques (DRFIP) en charge du recouvrement de cette indemnité, un an après la délivrance du présent arrêté d'autorisation.

Article 3 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales,

adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

Article 4 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement pour la zone autorisée au défrichement

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, déperissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique de reboisement est donné en annexe.

Article 5 - Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

Article 6 - Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voir formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicoles et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

Article 7 - Engagements relatifs aux travaux

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de réaliser les travaux forestiers sur une autre parcelle que celle visée à l'article 1 (sauf cas particulier et après validation préalable de la DAAF),

- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficié d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire doit transmettre à la DAAF les éléments suivants, 3 mois avant le début des travaux :

- la copie de l'acte notarié justifiant la maîtrise foncière,
- la section cadastrale et le numéro de la parcelle où seront réalisés les travaux,
- une copie du devis sur lequel il sera indiqué clairement l'origine des plants.

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

Les plants de café et de cacao ne sont pas considérés comme des essences forestières locales, et ne peuvent donc pas être présentés à titre de compensation.

Article 8 - Sanctions

Conformément aux articles L.341-3 et L.363-1 du code forestier, le défrichement, sans autorisation, d'une surface supérieure à 10 mètres carrés est puni par une amende ne pouvant excéder **150 euros** par mètre carré de bois défriché.

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de l'article L.341-6 est puni d'une amende de **3 750 euros** conformément à l'article L.363-2 lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

Article 9 - Durée de validité – Prorogation - Annulation

La présente autorisation de défrichement a une validité de **cinq ans à compter de la date de notification de cette décision**.

Ce délai de cinq ans peut être prorogé, dans une limite globale de cinq ans sous certaines conditions fixées à l'article D 341-7-1 du code forestier.

Cette décision d'autorisation peut être annulée à la demande du pétitionnaire. Dans ce cas, l'indemnité compensatoire peut faire l'objet d'une annulation ou d'un remboursement, en cas de renoncement au défrichement pendant la durée de validité de l'autorisation.

Article 10 – Droit des tiers et autres réglementations

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et sans préjudice du respect des autres législations applicables, notamment celle relative à l'urbanisme.

Article 11 – Transfert de propriété et d'autorisation de défrichement

Le demandeur informera la DAAF de tout transfert de propriété, qui l'informerá en retour, des modalités à prévoir notamment en vue du transfert de la décision administrative d'autorisation de défrichement au(x) nouveau(x) propriétaire(x) du(des) terrain(s) concerné(s).

Article 12 - Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune de **SAINTE-ANNE** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement.

L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie de **SAINTE-ANNE** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

Article 13 - Exécution

Le secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de **SAINTE-ANNE**, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la directrice de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le **21 MAI 2024**

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service des territoires
agricoles ruraux et forestiers

Nicolas BROD

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation ou auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers

Boisement

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Reboisement

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Améliorations sylvicoles

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou dotées d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des plantations sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.



Office National des Forêts
 Direction Régionale de Guadeloupe
LANDRY Joseph
 Parcelle BS969
 Commune de Sainte-Anne

cadre réservé à l'Administration :

Nicolas BROD
 Chef de service
Service des territoires agricoles, ruraux et forestiers



surface autorisée à défricher:
1000m²



©IGN/ONF Toute reproduction interdite

SALIM

971-2024-05-21-00007

Arrêté DAAF/STARF du 21 Mai 2024 portant
autorisation pour le défrichement de bois situé
sur le territoire de la commune de
VIEUX-HABITANTS au lieu-dit Géry Habitation
Getz parcelle AW n° 297



Arrêté DAAF/STARF du 21 MAI 2024

portant **autorisation** pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune de **VIEUX-HABITANTS** au lieu-dit **Géry Habitation Getz**
Parcelle **AW n° 297**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – LEFORT (Xavier) ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2024 portant nomination de Monsieur François LÉTOUBLON, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement hors classe, dans les fonctions de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe par intérim (Guadeloupe) ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SI du 06 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur François LÉTOUBLON, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt par intérim ;
- Vu l'arrêté préfectoral DAAF/Direction du 06 mars 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-813 du 24 septembre 2015 modifiant l'instruction technique DGPE/SDF CB 2015-656 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement requis comme condition à l'autorisation de défrichement ;
- Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) le 26 mars 2024 et complétée le 16 avril 2024 sous le n°2024-051-STARF par laquelle **TOTAL ÉNERGIES RENOUVELABLES de VIEUX-HABITANTS** (Représentée par **M. Gaël VALLÉE**) a sollicité l'autorisation de défricher **46 343 m²** de bois sur la parcelle **AW**

n° 297 d'une surface totale de **99 375 m²** située sur le territoire de la commune de **VIEUX-HABITANTS** au lieu-dit **Géry Habitation Getz** ;

Vu le projet d'arrêté des bois à défricher en date du **19 avril 2024** ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L.341-6 du code forestier ;

Considérant l'absence d'observations du demandeur concernant le projet d'arrêté des bois à défricher transmis en lettre recommandée date du **19 avril 2024** ;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1^{er} - Terrain(s) dont le défrichement est exempté

L'autorisation pour le défrichement envisagé **n'est pas requise (exemption)** au regard des dispositions de l'alinéa 4 de l'article L.342-1 du code forestier pour la portion de parcelle d'une surface totale de **43 100 m²** située sur le territoire de la commune de **VIEUX-HABITANTS** au lieu-dit **Géry Habitation Getz** selon le plan annexé à l'arrêté.

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	surface exemptée
VIEUX-HABITANTS	Géry Habitation Getz	AW	297	99 375 m²	43 100 m²

Article 2 - Terrain(s) dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est **accordée** conformément à l'article L.341-3 du code forestier à **M. DEMOCRITE Richard** pour une portion de bois située sur le territoire de la commune de **VIEUX-HABITANTS** au lieu-dit **Géry Habitation Getz** selon le plan annexé à l'arrêté.

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	surface à défricher
VIEUX-HABITANTS	Géry Habitation Getz	AW	297	99 375 m²	3 243 m²

Article 3 – Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à **1,5**.

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de **4 864,50 m²**.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de **4 864,50 €**.

Dans ce dernier cas, un titre de perception vous sera adressé par les services de la direction régionale des finances publiques (DRFIP) en charge du recouvrement de cette indemnité, un an après la délivrance du présent arrêté d'autorisation.

Article 4 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 3 du présent arrêté. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

Article 5- Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement pour la zone autorisée au défrichement

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, dépérissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 3 du présent arrêté. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique de reboisement est donné en annexe.

Article 6 - Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 3. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

Article 7 - Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voir formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 3.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicoles et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 3 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

Article 8 - Engagements relatifs aux travaux

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 7, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de réaliser les travaux forestiers sur une autre parcelle que celle visée à l'article 1 (sauf cas particulier et après validation préalable de la DAAF),
- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficié d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire doit transmettre à la DAAF les éléments suivants, 3 mois avant le début des travaux :

- la copie de l'acte notarié justifiant la maîtrise foncière,
- la section cadastrale et le numéro de la parcelle où seront réalisés les travaux,
- une copie du devis sur lequel il sera indiqué clairement l'origine des plants.

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

Les plants de café et de cacao ne sont pas considérés comme des essences forestières locales, et ne peuvent donc pas être présentées à titre de compensation.

Article 9 - Sanctions

Conformément aux articles L.341-3 et L.363-1 du code forestier, le défrichement, sans autorisation, d'une surface supérieure à 10 mètres carrés est puni par une amende ne pouvant excéder **150 euros** par mètre carré de bois défriché.

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de l'article L.341-6 est puni d'une amende de **3 750 euros** conformément à l'article L.363-2 lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

Article 10 - Durée de validité – Prorogation - Annulation

La présente autorisation de défrichement a une validité de **cinq ans à compter de la date de notification de cette décision**.

Ce délai de cinq ans peut être prorogé, dans une limite globale de cinq ans sous certaines conditions fixées à l'article D 341-7-1 du code forestier.

Cette décision d'autorisation peut être annulée à la demande du pétitionnaire. Dans ce cas, l'indemnité compensatoire peut faire l'objet d'une annulation ou d'un remboursement, en cas de renoncement au défrichement pendant la durée de validité de l'autorisation.

Article 11 – Droit des tiers et autres réglementations

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et sans préjudice du respect des autres législations applicables, notamment celle relative à l'urbanisme.

Article 12 – Transfert de propriété et d'autorisation de défrichement

Le demandeur informera la DAAF de tout transfert de propriété, qui l'informerá en retour, des modalités à prévoir notamment en vue du transfert de la décision administrative d'autorisation de défrichement au(x) nouveau(x) propriétaire(x) du(des) terrain(s) concerné(s).

Article 13 - Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune de **VIEUX-HABITANTS** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement.

L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie de **VIEUX-HABITANTS** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

Article 14 - Exécution

Le secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de **VIEUX-HABITANTS**, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la directrice de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le **21 MAI 2024**

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service des territoires
agricoles ruraux et forestiers

Nicolas BROD

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation ou auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers

Boisement

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Reboisement

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Améliorations sylvicoles

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou dotées d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des plantations sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.



DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT

Dossier : n° 2024-xx04
Parcelle : AW 0297 sur la commune de Vieux-Habitants
Bénéficiaire : TOTAL ENERGIES RENOUVELABLES FRANCE
Surface Projet : 46 343 m2 sur 99 375 m2



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
Liberté Égalité Fraternité

LEGENDE

cadastre

Statut de la demande

Autorisé 3 243 m2

Exempté 43 100 m2



Cadre réservé à l'administration
Service des territoires agricoles, ruraux et forestiers

SALIM

971-2024-05-21-00006

Arrêté DAAF/STARF du 21 Mai 2024 portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune du GOSIER au lieu-dit Goyave Mathurin parcelle AH n°294



Arrêté DAAF/STARF du 21 MAI 2024

portant **autorisation** pour le défrichement de bois situé sur le territoire
de la commune de **SAINTE-ANNE** au lieu-dit **Delair**
Parcelle **BS n° 969**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – LEFORT (Xavier) ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2024 portant nomination de Monsieur François LÉTOUBLON, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement hors classe, dans les fonctions de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe par intérim (Guadeloupe) ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SI du 06 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur François LÉTOUBLON, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt par intérim ;
- Vu l'arrêté préfectoral DAAF/Direction du 06 mars 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-813 du 24 septembre 2015 modifiant l'instruction technique DGPE/SDF CB 2015-656 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement requis comme condition à l'autorisation de défrichement ;
- Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) le **21 mars 2021** sous le n°2024-044-STARF par laquelle **M. LANDRY Joseph** a sollicité l'autorisation de défricher **1 000 m²** de bois sur la parcelle **BS n° 969** d'une surface totale de **2 686 m²** située sur le territoire de la commune de **SAINTE-ANNE** au lieu-dit **Delair** ;

Vu le rapport d'instruction des bois à défricher en date du **29 avril 2024** ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L.341-6 du code

Considérant l'absence d'observations du demandeur concernant le projet d'arrêté et/ou le rapport d'instruction ou la notification du procès verbal des bois à défricher transmis en lettre recommandée date du **29 avril 2024** ;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1^{er} - Terrain(s) dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est **accordée** conformément à l'article L.341-3 du code forestier à **M. LANDRY Joseph** pour une portion de bois située sur le territoire de la commune de **SAINTE-ANNE** au lieu-dit **Delair**, selon le plan annexé à l'arrêté.

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	surface à défricher
SAINTE-ANNE	Delair	BS	969	2 686 m²	1 000 m²

Article 2 – Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à **1,5**.

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de **1 500 m²**.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de **1 500 €**.

Dans ce dernier cas, un titre de perception vous sera adressé par les services de la direction régionale des finances publiques (DRFIP) en charge du recouvrement de cette indemnité, un an après la délivrance du présent arrêté d'autorisation.

Article 3 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales,

adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

Article 4 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement pour la zone autorisée au défrichement

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, déperissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique de reboisement est donné en annexe.

Article 5 - Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

Article 6 - Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voir formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicoles et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

Article 7 - Engagements relatifs aux travaux

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de réaliser les travaux forestiers sur une autre parcelle que celle visée à l'article 1 (sauf cas particulier et après validation préalable de la DAAF),

- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficié d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire doit transmettre à la DAAF les éléments suivants, 3 mois avant le début des travaux :

- la copie de l'acte notarié justifiant la maîtrise foncière,
- la section cadastrale et le numéro de la parcelle où seront réalisés les travaux,
- une copie du devis sur lequel il sera indiqué clairement l'origine des plants.

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

Les plants de café et de cacao ne sont pas considérés comme des essences forestières locales, et ne peuvent donc pas être présentés à titre de compensation.

Article 8 - Sanctions

Conformément aux articles L.341-3 et L.363-1 du code forestier, le défrichement, sans autorisation, d'une surface supérieure à 10 mètres carrés est puni par une amende ne pouvant excéder **150 euros** par mètre carré de bois défriché.

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de l'article L.341-6 est puni d'une amende de **3 750 euros** conformément à l'article L.363-2 lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

Article 9 - Durée de validité – Prorogation - Annulation

La présente autorisation de défrichement a une validité de **cinq ans à compter de la date de notification de cette décision**.

Ce délai de cinq ans peut être prorogé, dans une limite globale de cinq ans sous certaines conditions fixées à l'article D 341-7-1 du code forestier.

Cette décision d'autorisation peut être annulée à la demande du pétitionnaire. Dans ce cas, l'indemnité compensatoire peut faire l'objet d'une annulation ou d'un remboursement, en cas de renoncement au défrichement pendant la durée de validité de l'autorisation.

Article 10 – Droit des tiers et autres réglementations

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et sans préjudice du respect des autres législations applicables, notamment celle relative à l'urbanisme.

Article 11 – Transfert de propriété et d'autorisation de défrichement

Le demandeur informera la DAAF de tout transfert de propriété, qui l'informera en retour, des modalités à prévoir notamment en vue du transfert de la décision administrative d'autorisation de défrichement au(x) nouveau(x) propriétaire(x) du(des) terrain(s) concerné(s).

Article 12 - Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune de **SAINTE-ANNE** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement.

L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie de **SAINTE-ANNE** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

Article 13 - Exécution

Le secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de **SAINTE-ANNE**, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la directrice de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le **21 MAI 2024**

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service des territoires
agricoles ruraux et forestiers

Nicolas BROD

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation ou auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers

Boisement

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Reboisement

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Améliorations sylvicoles

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou dotées d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des plantations sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.



Office National des Forêts
 Direction Régionale de Guadeloupe
LANDRY Joseph
 Parcelle BS969
 Commune de Sainte-Anne

cadre réservé à l'Administration :

Nicolas BROD
 Chef de service
Service des territoires agricoles, ruraux et forestiers



surface autorisée à défricher:
1000m²



©IGN/ONF Toute reproduction interdite

SALIM

971-2024-05-21-00003

Arrêté DAAF/STARF du 21 Mai 2024 portant
Schéma Directeur Régional des Exploitations
Agricoles



**Arrêté DAAF/STARF du 21 MAI 2024
portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- l'article L. 312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- les articles L. 331-1 et suivants ;
- les articles R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Xavier LEFORT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Vu l'avis du Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole du 26 mars 2024 ;

Vu la saisine du Conseil régional du 2 avril 2024 ;

Vu la saisine de la Chambre régionale d'agriculture du 2 avril 2024 ;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Définitions

En application de l'article L. 331-1-1, les différents types d'opérations mentionnées à l'article L. 312-1, qui peuvent être soumises au contrôle des structures au regard du présent schéma, sont :

- **l'installation** : action de s'établir sur une ou plusieurs unités de production constituant une entité juridique et économique autonome et indépendante pour y exercer une activité agricole ;

- **la réinstallation** : fait de remettre en valeur une exploitation agricole, suite à expropriation ou éviction certaine en application de l'article L. 13-11 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ou des articles L. 411-58 à L. 411-63 du code rural et de la pêche maritime ;

- **l'installation progressive** : toute installation faite en plusieurs étapes (durée maximale de 5 ans) conformément au projet approuvé par l'autorité administrative pour atteindre le seuil de viabilité économique requis ;

- **l'agrandissement** : fait, pour une personne, physique ou morale, mettant en valeur une exploitation agricole, d'accroître la superficie de cette exploitation ;

- est également considéré comme un agrandissement ou une réunion d'exploitations au bénéfice d'une personne morale, la mise à disposition de biens d'un associé exploitant lors de son entrée dans une personne morale ;

- **l'agrandissement ou la réunion d'exploitations à titre indirect par une personne associée d'une société à objet agricole** : fait de participer dans la société aux travaux de façon effective et permanente, selon les usages de la région et en fonction de l'importance de ces unités de production. Dans ce cas, c'est l'ensemble des unités de production de la société qui sera pris en compte dans le calcul de la superficie totale de l'exploitation du demandeur ;

- **la concentration d'exploitations** : adjonction d'une nouvelle unité de production, de manière directe ou indirecte, entre les mains d'une même personne ; de nature à diminuer la diversité des productions et le nombre d'emploi des exploitations concernées.

- **la création ou extension des capacités d'un atelier de production hors sol** : fait, pour une ou plusieurs personnes physiques ou morales, de mettre en valeur un atelier de production hors sol à titre individuel ou dans le cadre d'une personne morale, ou d'accroître la capacité de cet atelier de production hors sol dans les mêmes conditions.

Pour fixer les critères d'appréciation de l'intérêt d'une opération, on entend par :

- **maintien et consolidation d'une exploitation existante** : fait de permettre à une exploitation agricole d'atteindre ou de conserver une dimension économique viable ;

- **preneur en place** : exploitant agricole individuel mettant en valeur, à titre exclusif ou non, une exploitation agricole en qualité de titulaire de tout bail rural sur les terres de ladite exploitation. Lorsque le bien pris à bail est mis, par son détenteur, à disposition d'une société d'exploitation dans laquelle il est associé, il y a lieu de prendre en compte, en comparaison de situation demandeur(s)/preneur, la situation de la société ;

- **année culturale** : période annuelle correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un ou plusieurs cycles biologiques de caractère végétal, comprise entre les travaux préparatoires à l'unique ou première culture récoltée et les travaux de remise en état de repos du sol postérieurs à la dernière culture récoltée ou, à défaut de tels travaux, entre la première et la dernière récolte de l'année. Pour les autres types de productions, période de douze mois suivants la date de l'autorisation ;

- **dimension économique d'une exploitation** : elle s'apprécie au regard des superficies exploitées, des activités principales envisagées et des productions choisies.

Article 2 : Orientations

Au regard des objectifs fixés à l'article L. 331-1, les orientations de la politique régionale poursuivies doivent promouvoir une agriculture diversifiée, source d'emplois et génératrice de revenu pour les agriculteurs, notamment :

- favoriser l'installation et la transmission d'exploitation ;
- conforter les exploitations pour atteindre une viabilité suffisante ;
- poursuivre la modernisation et l'adaptation des outils de production ;
- préserver et valoriser le foncier agricole ;
- encourager le développement de l'agriculture biologique

mais aussi :

- conserver des productions agricoles diversifiées . Pour cela, éviter les concentrations d'exploitations... ;
- maintenir et développer les cultures spécialisées à forte valeur ajoutée et notamment les nouvelles activités et les cultures spécialisées ;
- favoriser le travail en commun ;
- promouvoir des systèmes plus autonomes en intrants ;
- anticiper et gérer les risques dans l'activité agricole ;
- contribuer à la viabilité des zones rurales par la création d'emplois liés à l'agriculture ;
- développer des pratiques qui confèrent une meilleure autonomie à l'agriculture régionale ;
- intégrer l'agriculture pour qu'elle contribue à la dynamique des territoires par son caractère multifonctionnel ;
- développer de nouvelles activités génératrices de valeur ajoutée et de revenus supplémentaires pour l'exploitation ;
- prendre en compte les contributions positives de l'agriculture à l'environnement.

Article 3 : Ordre de priorités

Les autorisations d'exploiter sont délivrées en prenant en compte les priorités suivantes classées par ordre d'importance :

1 - Installation à titre principal et avec dotation jeunes agriculteurs (DJA) sur une surface supérieure ou égale au seuil de viabilité ;

2 - Installation à titre principal et avec DJA sur une surface inférieure au seuil de viabilité
ou installation à titre secondaire avec DJA ou principal hors DJA
ou agrandissement permettant de dépasser le seuil de viabilité
ou agrandissement permettant à l'exploitation de se rapprocher du seuil de viabilité

3 - Opérations non prises en compte dans les priorités précédentes.

Les termes utilisés dans les priorités ci-dessus ont la signification suivante :

- seuil de viabilité ou seuil : correspond au seuil défini au point 2 de l'article 5 ;
- surface : correspond à la surface équivalente calculée à partir du tableau des équivalences entre les productions de l'article 4 ;

- agrandissement : regroupe les opérations suivantes : agrandissements proprement dits, réunions d'exploitations agricoles et créations ou extensions de capacité des ateliers de production hors sol ;
- dépasser le seuil : signifie que la taille de l'exploitation est inférieure au seuil avant l'opération et qu'elle deviendra supérieure au seuil au terme de l'opération ;
- se rapprocher du seuil : signifie que la taille de l'exploitation est inférieure au seuil avant et après l'opération mais que celle-ci est plus grande après l'opération qu'avant.

S'ajoutent à ces priorités d'autres critères définis à l'article 5 qui sont pondérés en fonction des situations :

- création d'emplois
- augmentation des surfaces en agriculture biologique
- opération liée à un projet innovant qui correspond à un marché
- faible distance par rapport au siège d'exploitation.

Les motifs de refus d'une autorisation d'exploiter sont mentionnés à l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime. A titre indicatif, ces motifs de refus sont les suivants :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du présent schéma (cas des demandes multiples) ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement ou à une concentration d'exploitations au bénéfice d'une même personne excessifs au regard des critères définis à l'article 5 du présent schéma, sauf dans le cas où il n'y a pas d'autre candidat à la reprise de l'exploitation ou du bien considéré, ni de preneur en place ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;
- à défaut de candidature concurrente, lorsque la demande ne répond pas aux orientations fixées au schéma directeur régional des exploitations agricoles, tout particulièrement en termes de viabilité économique et de capacité professionnelle.

En cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité, l'autorité administrative compétente départage les demandes entre elles selon la grille de critères définie à l'article 5. Pour cela, chaque critère de la grille est examiné et les points correspondant à la situation du demandeur sont additionnés.

Les opérations SAFER

Les opérations de la SAFER conduisant à la mise en valeur de terres agricoles par un exploitant entrent dans le champ d'application de droit commun du contrôle des structures. Le commissaire du Gouvernement agriculture est compétent en la matière.

Article L141-1 : Les interventions des SAFER visent à favoriser l'installation, le maintien et la consolidation d'exploitations agricoles ou forestières afin que celles-ci atteignent une dimension économique viable au regard des critères du SDREA ainsi que l'amélioration de la répartition parcellaire des exploitations.

Compte tenu des missions d'intérêt public des SAFER, seront hors priorités :

- les opérations visant à concourir à la protection de l'environnement à travers le respect d'un cahier des charges adapté ;
- les opérations visant à consolider l'économie agricole du territoire en rétrocédant des biens à des

agriculteurs expropriés ou à des agriculteurs privés de la totalité de leur exploitation du fait de l'exercice du droit de reprise du propriétaire.

Article 4 : Fixation des seuils de contrôle

Dans le cadre prévu par les articles L312-1, L331-1-1, 331-2-1,1°, et R312-3 du code rural et de la pêche maritime, ainsi que par l'arrêté ministériel du 20 juillet 2015, sont fixés par le présent arrêté :

1 - Seuil de surface pour les autorisations d'exploiter :

Le seuil au-delà duquel l'opération est soumise à une autorisation d'exploiter est fixé à **10 hectares de surface pondérée**. Il est compris entre le tiers et une fois la surface agricole utile moyenne régionale toute production, de la catégorie « moyennes et grandes exploitations » telle que définies dans le recensement agricole de **2020**.

Les équivalences de surface sont fixées dans le tableau ci-dessous pour les productions qui ne nécessitent pas la même surface par rapport à la surface agricole utile (SAU) moyenne pour dégager une valeur ajoutée équivalente. Pour l'appréciation de cette équivalence, il est tenu compte de la superficie nécessaire pour que cette nature de culture produise une marge brute équivalente à celle dégagée par la surface agricole utile régionale moyenne retenue.

Les marges brutes, (différence entre la production brute standard (PBS) et les charges opérationnelles), correspondent à celles établies dans le **référentiel technico-économique de la Chambre d'Agriculture**. La pondération est effectuée par les surfaces de culture en Guadeloupe telle que définies dans le recensement agricole de 2020,.

La marge brute moyenne pondérée par les surfaces des cultures en Guadeloupe est de **3 200 € / ha**

Tableau des équivalences entre les productions

Production	marge brute	Unité
Prairie	1 366	€/ha
Canne	2 068	€/ha
Verger	7 835	€/ha
Banane	3 723	€/ha
Vivrier	8 026	€/ha
Melon	9 797	€/ha
Maraîchage	12 017	€/ha
Ananas	14 196	€/ha
Fleurs	17 640	€/ha
Petits ruminants	154	€/brebis
Lapin	106	€/femelle
Volaille de chair	101	€/m2
Porc	1153	€/truie

Si une production ne figure pas dans la liste ci-dessus, il sera tenu compte de la marge brute réelle dégagée par l'exploitation pour cette production déterminée à partir de la comptabilité de l'exploitation ou d'une estimation réalisée par un expert agricole agréé. A défaut, la marge brute moyenne sera appliquée.

2 - Seuil de distance par rapport au siège d'exploitation :

Il n'est pas fixé de seuil de distance. Toutefois, la distance par rapport au siège d'exploitation est prise en compte dans les pondérations (voir article 5) et contribue donc à départager des demandes concurrentes au sein d'un même rang de priorité.

3 - Seuil de contrôle hors sol :

Le seuil d'autorisation pour les créations ou extensions de capacité des ateliers de production hors sol sera pris en compte en appliquant les équivalences de marge brute fixées dans le tableau au point 1 du présent article.

Dans le cas de création ou d'extension d'atelier hors sol, le seuil sera atteint si la somme des marges brutes de toutes les productions de l'exploitation est supérieure ou égale à la marge brute correspondant à 10 hectares de surface pondérée.

Article 5 : Les critères et leur pondération

1 - Les critères d'appréciation

Les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental sont énoncés au point 3 de l'article L312-1 du code rural et de la pêche maritime.

2 - La dimension économique viable d'une exploitation

La dimension de viabilité économique d'une exploitation à encourager repose sur son assise foncière au regard de ses productions.

Une exploitation est considérée viable si elle atteint une surface représentant **20 hectares pondérés**. La pondération des surfaces, qui découle du tableau des équivalences entre les productions de l'article 4 du présent arrêté, est établie selon les coefficients suivants :

Production (1 ha)	Équivalence (en hectares pondérés)
Prairie	0,66
Canne	1,00
Verges	3,79
Banane	1,80
Vivrier	3,88
Melon	4,74
Maraîchage	5,81
Ananas	6,86
Fleurs	8,53

3 - La pondération des critères

En cas de candidatures multiples, la grille ci-dessous permettra d'attribuer des points en fonction de la situation de chaque candidat et de départager les candidatures concurrentes au sein d'un même rang de priorité.

- lorsqu'elle entraîne une réduction du nombre d'emplois sur les exploitations concernées de 15 % par rapport aux effectifs initiaux.

Une opération d'agrandissement ou une concentration d'exploitation excessive peut entraîner un refus d'autorisation d'exploiter sauf dans le cas où il n'y a pas d'autre candidat à la reprise de l'exploitation ou du bien considéré, ni de preneur en place.

Article 6 : Durée et modalités de révision du présent schéma directeur

Le présent schéma sera révisé au plus tard dans les 5 ans selon la même procédure.
L'arrêté DAAF/STARF du 7 mai 2018 portant schéma directeur régional des structures agricoles de Guadeloupe est abrogé.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 21 MAI 2024



Xavier LEFORT

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Critères	Nombre de points
Types d'opérations	
Installation à titre principal et avec DJA	
sur une surface pondérée inférieure au seuil de viabilité (SV)	1 point / ha + 5 points
sur une surface pondérée supérieure ou égale au seuil	20 + 5 points
Installation à titre secondaire avec DJA ou principal hors DJA	
sur une surface pondérée inférieure au seuil de viabilité	1 point / ha + 2 points
sur une surface pondérée supérieure ou égale au seuil	20 + 2 points
Agrandissement permettant de dépasser le seuil de viabilité	
surface pondérée après opération supérieure ou égale au seuil	20 points
Agrandissement permettant à l'exploitation de se rapprocher du seuil de viabilité	
surface pondérée après opération inférieure au seuil	1 point / ha
Emplois	
Création d'emplois (hors emploi du demandeur)	
création nette d'emploi après l'opération	5 points / ETP
Impact environnemental	
Agriculture biologique	
surface pondérée en agriculture biologique totale	0,5 point / ha AB
après l'opération	
Structure parcellaire	
Distance entre le siège d'exploitation et l'opération envisagée	
éloignement	- 1 point / 10 km

En cas d'égalité du nombre de points, l'autorisation d'exploiter sera délivrée aux candidats ex-æquo et le propriétaire du bien faisant l'objet de l'opération traitera avec l'un d'eux.

4 - Les agrandissements et concentrations d'exploitations excessifs

Pour l'application du point 3 de l'article L331-1, un agrandissement ou une concentration d'exploitation est considéré comme excessif lorsqu'il est contraire au maintien d'une agriculture diversifiée, riche en emplois et génératrice de valeur ajoutée.

Une opération d'agrandissement ou une concentration d'exploitation sera considérée comme excessive lorsqu'au moins une des conditions ci-dessous est remplie :

- lorsqu'elle conduit à concentrer au bénéfice d'une même personne plus de 15% des surfaces ou des productions régionales d'un même produit (voir liste des produits dans le tableau des équivalences au point 1 de l'article 4) ;

SALIM

971-2024-05-21-00005

Arrêté DAAF/STARF du 21 Mai 2024 portant autorisation pour le défrichage de bois situé sur le territoire de la commune du GOSIER au lieu-dit Habitation Bel Air Parcelle AH n° 922



Arrêté DAAF/STARF du 21 MAI 2024

portant **autorisation** pour le défrichement de bois situé sur le territoire
de la commune du **GOSIER** au lieu-dit **Habitation Bel Air**
Parcelle **AH n° 922**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – LEFORT (Xavier) ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2024 portant nomination de Monsieur François LÉTOUBLON, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement hors classe, dans les fonctions de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe par intérim (Guadeloupe) ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SI du 06 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur François LÉTOUBLON, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt par intérim ;
- Vu l'arrêté préfectoral DAAF/Direction du 06 mars 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-813 du 24 septembre 2015 modifiant l'instruction technique DGPE/SDF CB 2015-656 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement requis comme condition à l'autorisation de défrichement ;
- Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) le **15 avril 2024** sous le n°2024-049-STARF par laquelle **Mme. VALERE Clémence Honorine** a sollicité l'autorisation de défricher **800 m²** de bois sur la parcelle **AH n° 922** d'une surface totale de **4 877 m²** située sur le territoire de la commune du **GOSIER** au

lieu-dit **Habitation Bel Air** ;

Vu le projet d'arrêté des bois à défricher en date du **29 avril 2024** ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L.341-6 du code forestier ;

Considérant l'absence d'observations du demandeur concernant le projet d'arrêté et/ou le rapport d'instruction ou la notification du procès verbal des bois à défricher transmis en lettre recommandée date du **29 avril 2024** :

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1^{er} - Terrain(s) dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est **accordée** conformément à l'article L.341-3 du code forestier à **Mme. VALERE Clémence Honorine** pour une portion de bois située sur le territoire de la commune du **GOSIER** au lieu-dit **Habitation Bel Air**, selon le plan annexé à l'arrêté.

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	surface à défricher
GOSIER	Habitation bel Air	AH	922	4 877 m²	800 m²

Article 2 – Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à **1,5**.

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de **1 200 m²**.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de **1 200 €**.

Dans ce dernier cas, un titre de perception vous sera adressé par les services de la direction régionale des finances publiques (DRFIP) en charge du recouvrement de cette indemnité, un an après la délivrance du présent arrêté d'autorisation.

Article 3 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation

à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

Article 4 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement pour la zone autorisée au défrichement

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, dépérissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique de reboisement est donné en annexe.

Article 5 - Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

Article 6 - Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voir formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicoles et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

Article 7 - Engagements relatifs aux travaux

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de réaliser les travaux forestiers sur une autre parcelle que celle visée à l'article 1 (sauf cas particulier et après validation préalable de la DAAF),
- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficié d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire doit transmettre à la DAAF les éléments suivants, 3 mois avant le début des travaux :

- la copie de l'acte notarié justifiant la maîtrise foncière,
- la section cadastrale et le numéro de la parcelle où seront réalisés les travaux,
- une copie du devis sur lequel il sera indiqué clairement l'origine des plants.

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

Les plants de café et de cacao ne sont pas considérés comme des essences forestières locales, et ne peuvent donc pas être présentées à titre de compensation.

Article 8 - Sanctions

Conformément aux articles L.341-3 et L.363-1 du code forestier, le défrichement, sans autorisation, d'une surface supérieure à 10 mètres carrés est puni par une amende ne pouvant excéder **150 euros** par mètre carré de bois défriché.

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de l'article L.341-6 est puni d'une amende de **3 750 euros** conformément à l'article L.363-2 lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

Article 9 - Durée de validité – Prorogation - Annulation

La présente autorisation de défrichement a une validité de **cinq ans à compter de la date de notification de cette décision**.

Ce délai de cinq ans peut être prorogé, dans une limite globale de cinq ans sous certaines conditions fixées à l'article D 341-7-1 du code forestier.

Cette décision d'autorisation peut être annulée à la demande du pétitionnaire. Dans ce cas, l'indemnité compensatoire peut faire l'objet d'une annulation ou d'un remboursement, en cas de renoncement au défrichement pendant la durée de validité de l'autorisation.

Article 10 – Droit des tiers et autres réglementations

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et sans préjudice du respect des autres législations applicables, notamment celle relative à l'urbanisme.

Article 11 – Transfert de propriété et d'autorisation de défrichement

Le demandeur informera la DAAF de tout transfert de propriété, qui l'informerait en retour, des modalités à prévoir notamment en vue du transfert de la décision administrative d'autorisation de défrichement au(x) nouveau(x) propriétaire(x) du(des) terrain(s) concerné(s).

Article 12 - Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune du **GOSIER** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement.

L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie du **GOSIER** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

Article 13 - Exécution

Le secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune du **GOSIER**, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la directrice de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le **21 MAI 2024**

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service des territoires
agricoles ruraux et forestiers

Nicolas BROD

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation ou auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers

Boisement

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Reboisement

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Améliorations sylvicoles

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou dotées d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des plantations sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.



DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT

Dossier : n° 2024-049
Parcelle : AH 922 sur la commune de Le Gosier
Bénéficiaire : Madame VALERE Clémence Honorine
Surface Projet : 800 m2 sur 4 877 m2



LEGENDE

Cadastre

Statut de la demande

Autorisé 800 m2



Cadre réservé à l'Administration
Chef de service
Service des territoires agricoles,
ruraux et forestiers

SGC

971-2024-05-22-00001

Arrêté modifiant l'arrêté n°2023-66 du 6 avril 2023 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs de l'Intérieur et de l'Outre-mer



Arrêté n° 2024- **86** du **22 MAI 2024**

modifiant l'arrêté n°2023-66 du 6 avril 2023 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs de l'Intérieur et de l'Outre-mer

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le Code général de la fonction publique ;
- Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;
- Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;
- Vu le décret n° 2020-1426 du 20 novembre 2020 relatif aux commissions administratives paritaires dans la fonction de l'État ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Xavier LEFORT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté n° 2021-146 du 19 avril 2021 modifié portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Vu l'arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique ;
- Vu l'arrêté du 3 juin 2022 relatif aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de certains corps de fonctionnaires du ministère de l'intérieur ;
- Vu l'arrêté du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;
- Vu l'arrêté n°2023-66 du 6 avril 2023 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs de l'Intérieur et de l'Outre-mer

Vu le procès-verbal de proclamation des résultats des élections réalisées du 1^{er} au 8 décembre 2022 en vue de la désignation des représentants du personnel de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs de l'Intérieur et de l'Outre-mer ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n°2023-66 du 6 avril 2023 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs de l'Intérieur et de l'Outre-mer est modifié comme suit :

Sont désignés en qualité de représentants de l'administration au sein de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des **adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer** :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. Maurice TUBUL, secrétaire général de la préfecture, président	Mme Linda CEDILEAU, directrice du SGC Guadeloupe
M. Jérôme NICOT, directeur des ressources humaines et des relations sociales	Mme Catharina PETIT, cheffe du service dialogue social et action sociale

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Basse-Terre, le **22 MAI 2024**

Pour le préfet et par délégation.
Le Secrétaire général
Le Préfet.



Maurice TUBUL

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

SGC

971-2024-05-22-00002

Arrêté modifiant l'arrêté n°2023-67 du 6 avril 2023 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des secrétaires administratifs de l'Intérieur et de l'Outre-mer



Arrêté n° 2024-87 du 22 MAI 2024

modifiant l'arrêté n°2023-67 du 6 avril 2023 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des secrétaires administratifs de l'Intérieur et de l'Outre-mer

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le Code général de la fonction publique ;
- Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;
- Vu le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'État ;
- Vu le décret n° 2020-1426 du 20 novembre 2020 relatif aux commissions administratives paritaires dans la fonction de l'État ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Xavier LEFORT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté n° 2019-147 du 8 février 2019 modifié portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs de l'Intérieur et de l'Outre-mer ;
- Vu l'arrêté n° 2021-145 du 19 avril 2021 modifié portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Vu l'arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique ;
- Vu l'arrêté du 3 juin 2022 relatif aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de certains corps de fonctionnaires du ministère de l'intérieur ;
- Vu l'arrêté du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

- Vu l'arrêté n°2023-67 du 6 avril 2023 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des secrétaires administratifs de l'Intérieur et de l'Outre-mer ;
- Vu le procès-verbal de proclamation des résultats des élections réalisées du 1^{er} au 8 décembre 2022 en vue de la désignation des représentants du personnel de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des secrétaires administratifs de l'Intérieur et de l'Outre-mer ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n°2023-67 du 6 avril 2023 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des secrétaires administratifs de l'Intérieur et de l'Outre-mer est modifié comme suit :

Sont désignés en qualité de représentants de l'administration au sein de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des **secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer** :

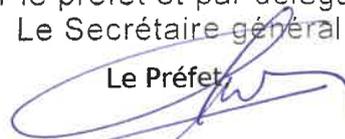
TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. Maurice TUBUL, secrétaire général de la préfecture, président	Mme Linda CEDILEAU, directrice du SGC Guadeloupe
M. Jérôme NICOT, directeur des ressources humaines et des relations sociales	Mme Catharina PETIT, cheffe du service dialogue social et action sociale

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Basse-Terre, le **22 MAI 2024**

Pour le préfet et par délégation.
Le Secrétaire général

Le Préfet


Maurice TUBUL

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

SGC

971-2024-05-22-00003

Arrêté modifiant l'arrêté n°2023-68 du 6 avril 2023 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des attachés d'administration de l'État

**Arrêté n° 2024- 88 du 22 MAI 2024
modifiant l'arrêté n°2023-68 du 6 avril 2023 portant désignation des représentants de l'administration
et du personnel au sein de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps
des attachés d'administration de l'État**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le Code général de la fonction publique ;
- Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;
- Vu le décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 modifié portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'État ;
- Vu le décret n° 2020-1426 du 20 novembre 2020 relatif aux commissions administratives paritaires dans la fonction de l'État ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Xavier LEFORT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté n° 2019-148 du 8 février 2019 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des attachés d'administration de l'État ;
- Vu l'arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique ;
- Vu l'arrêté du 3 juin 2022 relatif aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de certains corps de fonctionnaires du ministère de l'intérieur ;
- Vu l'arrêté du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;
- Vu l'arrêté n°2023-68 du 6 avril 2023 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des attachés d'administration de l'État ;

Vu le procès-verbal de proclamation des résultats des élections réalisées du 1^{er} au 8 décembre 2022 en vue de la désignation des représentants du personnel de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des attachés d'administration de l'État ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n°2023-68 du 6 avril 2023 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des attachés d'administration de l'État est modifié comme suit :

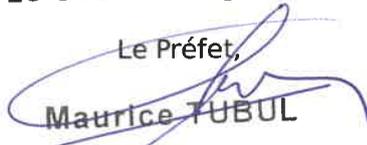
Sont désignés en qualité de représentants de l'administration au sein de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des **attachés d'administration de l'État** :

TITULAIRES	SUPLÉANTS
M. Maurice TUBUL, secrétaire général de la préfecture, président	Mme Linda CEDILEAU, directrice du SGC Guadeloupe
M. Jérôme NICOT, directeur des ressources humaines et des relations sociales	Mme Catharina PETIT, cheffe du service dialogue social et action sociale

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Basse-Terre, le **22 MAI 2024**

Pour le préfet et par délégation.
Le Secrétaire général

Le Préfet,

Maurice TUBUL

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Page 22/22